



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 2 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2011013-0004 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Châteauroux .....	1
Arrêté N °2011013-0005 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au mois de novembre du centre hospitalier d'Issoudun .....	4
Arrêté N °2011013-0006 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de La Châtre .....	7
Arrêté N °2011013-0007 - arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03K fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Le Blanc .....	10

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2011019-0007 - portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre .....	13
--	----

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2011017-0002 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2006-11-0108 du 16 novembre 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Indre à la société SOA .....	18
Arrêté N °2011017-0003 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2007-06-0085 du 7 juin 2007 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Indre à la société CMS High - Tech .....	23
Arrêté N °2011017-0004 - MODification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-08-0092 du 5 août 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société CHIMIREC DELVERT SAS .....	28
Arrêté N °2011019-0002 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame LAFAY - SOENEN Isabelle .....	33
Arrêté N °2011019-0003 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle JAFFRE Hélène .....	36
Arrêté N °2011019-0004 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame MATHIEU Amandine .....	39
Arrêté N °2011019-0005 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle WERBROUCK Brizy .....	42
Arrêté N °2011019-0006 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur VANDERSTEEGEN bart .....	45

Arrêté N °2011024-0006 - Renouvellement de la composition de la CLIS de CHATILLON	48
Arrêté N °2011024-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'exploitation d'un forage sur la commune de Menetou- sur- Nahon par la Laiterie de Varennes	52
Arrêté N °2011024-0010 - Modification de l'arrêté préfectoral n °2010-07-0308 du 29/07/2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre	60
Arrêté N °2011025-0003 - Arrêté portant autorisation à la société LAVAUX SA à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable située sur le territoire de la commune de CIRON, au lieu- dit 'Les Champs de Chaumes '.	65
Arrêté N °2011025-0004 - Transfert au profit de la société Ligérienne Granulats de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de graviers située sur la commune de Saint- Genou.	101
Arrêté N °2011025-0005 - Modification de l'arrêté préfectoral autorisant la STE TRMC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS.	112

### Service Secrétariat Général

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION - DDCSPP de l'Indre	116
---	-----

### 36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté N °2010299-0003 - Aménagement foncier, Faverolles, Villentrois	121
Arrêté N °2011006-0010 - carte communale de Cléré- du bois	124
Arrêté N °2011014-0003 - ARRETE PREFECTORAL concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte issu de la réalisation d'une zone d'activités sur la commune de SAINT- MAUR	129
Arrêté N °2011014-0011 - Carte communale de Mers sur Indre- révision	133
Arrêté N °2011017-0005 - Lingé- ZAD	136
Arrêté N °2011020-0002 - Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de gibier dans le département de l'Indre	139
Arrêté N °2011020-0003 - Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre pour les agents du service départemental de l'Indre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	141
Arrêté N °2011020-0004 - Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre pour les techniciens et agents de l'Office national des forêts	143
Arrêté N °2011021-0005 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages à la prévention des incendies pour la réserve de Chérine.	145
Arrêté N °2011024-0009 - Changement du régime de priorité de la RD927 du PR00+000 au PR 16+838 et du PR 20+078 au PR 24+886 à son intersection avec diverses voies sur neuf communes.	148

Arrêté N °2011027-0006 - Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques - ONEMA 45	154
Arrêté N °2011027-0009 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une zone d'ombrage pour canards avec installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 7,2 MW sur le territoire de la commune de MIGNY.	157
Arrêté N °2011027-0010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010-03-0095 du 10/03/2010 relatif au renouvellement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	161
Arrêté N °2011028-0002 - Portant attribution complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011- Monsieur Bernard DECOSTER	164
Arrêté N °2011031-0003 - complétant l'arrêté n °201-07-0021 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2010-2011	168
Arrêté N °2011032-0001 - portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, d'exécuter la création d'un poste PRCS «les maisons neuves», et renforcer le réseau basse tension au lieu- dit «les pascauds», sur la commune de Bélâbre (36).	170
Arrêté N °2011032-0002 - portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, d'exécuter la création d'un poste H61 «Chauvigny» et le renforcement du réseau basse tension aux lieux- dits «Chauvigny» et «Les Fontaines», sur la commune de Douadic (36).	174
Arrêté N °2011032-0003 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry pour l'alimentation BTA C5 DIRCO Centre Autoroutier et création d'un poste type PSSA «Les Beauces», sur la commune de Déols (36)	178
Arrêté N °2011032-0004 - portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'amélioration de la distribution du réseau moyenne tension départ HTA «Giroux» issu du poste source «Reboursin», sur les communes de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly (36).	182
Arrêté N °2011032-0005 - portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Châteauroux d'effectuer le remplacement du poste CH existant par un poste PSSA «Coings» et de renforcer le réseau basse tension, sur la commune de Coings (36).	186

### 36 - Préfecture de l'Indre

#### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011028-0001 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. Cyril JOUBERT	190
Arrêté N °2011028-0003 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. NOYER Jean- Michel	193
Arrêté N °2011028-0004 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. VINCENT Jacky	195
Arrêté N °2011028-0005 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BEAUDIMENT Bernard	198

Arrêté N °2011028-0006 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. GAUTHIER Damien	201
Arrêté N °2011031-0002 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 6 février 2011 (ou report l'un des 3 dimanches suivants en cas de conditions météorologiques défavorables)	204
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2010201-0001 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0007	208
Arrêté N °2010201-0002 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0006	214
Arrêté N °2010201-0003 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0005	220
Arrêté N °2010201-0004 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0004	227
Arrêté N °2010201-0005 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0003	231
Arrêté N °2010204-0001 - Agence régionale de santé - arrêté N ° 10- ESAJ-0010	236
Arrêté N °2010204-0002 - Agence régionale de santé Centre - Arrêté n) 10- ESAJ-0009	240
Arrêté N °2010204-0003 - Agence régionale de santé - arrêté n ° 10- ESAJ-0008	244
Arrêté N °2010306-0008 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0011	247
Arrêté N °2010307-0009 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0015	257
Arrêté N °2010307-0010 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0016	261
Arrêté N °2010307-0011 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0012	266
Arrêté N °2010307-0012 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0013	272
Arrêté N °2010307-0013 - Agence régionale de santé Centre - arrêté n ° 10- ESAJ-0014	279
Arrêté N °2010343-0007 - arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Michel LABROUSSE, directeur du CETE CN, à Monsieur Philippe DHOYER, adjoint au directeur du CETE CN.	285
Arrêté N °2011003-0004 - Arrêté portant subdélégation de signature entre la préfecture de l'Indre et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	288
Arrêté N °2011012-0001 - PORTANT AGREMENT DE LA SARL MALUS AUTO- ECOLE POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ASSURANT LA PREPARATION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE ET LEUR FORMATION CONTINUE	291

Arrêté N °2011012-0002 - PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE ASSURANT LA PREPARATION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE ET LEUR FORMATION CONTINUE .....	295
Arrêté N °2011012-0003 - PORTANT AGREMENT DE M. ERIC BOURSCHEIDT, POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE LOUAGE DE VEHICULES TAXIS DE REMPLACEMENT .....	299
Arrêté N °2011014-0008 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE .....	303
Arrêté N °2011019-0001 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière- année 2009. ....	308
Arrêté N °2011020-0005 - Arrêté désignant Madame Elisabeth GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement d'Issousun, pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Indre le mardi 8 février 2011 .....	311
Arrêté N °2011020-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation Civile Ouest .....	314
Arrêté N °2011020-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles .....	318
Arrêté N °2011021-0007 - Arrêté autorisant La Berrichonne Football à faire procéder à des palpations de sécurité .....	321
Arrêté N °2011024-0005 - Convention de délégation de gestion des crédits conclue entre la DDFiP de l'Indre et DRFiP de la région Centre et du Loiret .....	323
Arrêté N °2011031-0001 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de M. CELERIN Jean- François .....	327
Décision - décision portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest. ....	329
Décision - Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision n ° 2010-110 du 30 août 2010 portant délégation de signature à M. GUDIN Christophe .....	334
<b>Sous- préfecture de LA CHATRE</b>	
Arrêté N °2011014-0002 - Agrément en qualité de garde- pêche particulier Olivier DURAND .....	337

### **36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)**

#### **Service des Ressources Humaines**

Arrêté N °2011020-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. le lieutenant- colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre. ....	340
---	-----





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011013-0004

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 13 Janvier 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-01K fixant le  
montant des recettes d'assurance maladie dues  
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
novembre du centre hospitalier de  
Châteauroux



**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 10-OSMS-VAL-36-01K  
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 383 296,30 €** soit :

**5 110 296,51 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**470 603,99 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

**507 826,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**193 203,02 €** au titre des produits et prestations,

**101 365,98 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 janvier 2011  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011013-0005

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 13 Janvier 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-02K fixant le  
montant des recettes d'assurance maladie dues  
au titre de la part tarifée au mois de novembre  
du centre hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 10-OSMS-VAL-36-02K  
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **359 172,02 €** soit :

**266 861,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**58 922,58 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

**33 388,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 janvier 2011  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011013-0006

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 13 Janvier 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-04K fixant le  
montant des recettes d'assurance maladie dues  
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
novembre du centre hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 10-OSMS-VAL-36-04K  
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **238 821,49 €** soit :

**219 581,03 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**19 240,46 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 janvier 2011  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Signé : Jacques LAISNE





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011013-0007

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 13 Janvier 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 10- OSMS- VAL-36-03K fixant le  
montant des recettes d'assurance maladie dues  
au titre de la part tarifée à l'activité au mois de  
novembre du centre hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 10-OSMS-VAL-36-03K  
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Novembre  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **996 276,31 €** soit :

**854 397,15 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**129 247,75 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

**1 560,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**11 070,90 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 janvier 2011  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

portant renouvellement des membres de la  
commission de médiation dans le département  
de l'Indre



## PREFECTURE DE L'INDRE

# ARRETE n°                    du portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0228 du 28 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2009-01-0010 du 26 décembre 2008, n° 2009-05-0074 du 11 mai 2009, n° 2010-05-0019 du 29 avril 2010 et n° 2010-05-0214 du 28 mai 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD - *pour 3 ans, non renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

### **1 ° Représentants de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

## **2° Représentants des collectivités territoriales :**

### **Un représentant du Conseil Général :**

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2013, renouvelable* -

### **Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre**

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant – *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

### **Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès**

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun - *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2011, renouvelable* -

## **3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

### **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**

Titulaire : Monsieur Pascal LONGEIN, directeur général de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Nicolas FROIDURE, directeur adjoint de la gestion locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

### **Un représentant des autres propriétaires bailleurs**

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre – *mandat pour 3 ans, renouvelable* -

**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - *mandat jusqu'en mai 2012, renouvelable* -

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre - *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre - *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

**Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil – *mandat pour 3 ans, non renouvelable* -

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM – *mandat jusqu'en avril 2013, renouvelable*

**ARTICLE 2 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

**ARTICLE 3 :**

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Service cohésion sociale – Unité « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) -

Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020  
CHATEAUROUX CEDEX.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-05-0214 du 28 mai 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011017-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Modification de l'arrêté préfectoral n °  
2006-11-0108 du 16 novembre 2010 portant  
agrément pour le ramassage des huiles usagées  
dans l'Indre à la société SOA



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement**  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 60 38 09  
Martine.aubard@indre.gouv.fr

**Arrêté n°**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0108 du 16 novembre 2010  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre  
à la société S.O.A (Société Orléanaise d'Assainissement)**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0108 du 16 novembre 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société S.O.A (Société Orléanaise d'Assainissement) ;

VU la demande de main levée sur la consignation d'une somme de 725 euros transmise le 23 novembre 2010 par la société S.O.A ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société S.O.A (Société Orléanaise d'Assainissement), dont le siège social est situé au 16 rue de la Haltinière – CS 80354 – 44303 NANTES Cédex 3, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 susvisés, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

**Article 2**

Cet agrément est entré en vigueur le 16 novembre 2006 et expire le 16 novembre 2011. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

**Article 3 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0108 du 16 novembre 2006 est abrogé.

**Article 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Philippe MALIZARD**

**ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**  
**relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

**Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les huiles "moteurs".

**Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## Cession des huiles usagées

### Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## Fourniture d'informations

### Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011017-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Modification de l'arrêté préfectoral n °  
2007-06-0085 du 7 juin 2007 portant agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans  
l'Indre à la société CMS High - Tech



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement**  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 60 38 09  
Martine.aubard@indre.gouv.fr

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0085 du 7 juin 2007  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre  
à la société CMS High-Tech**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0085 du 7 juin 2007 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société CMS High-Tech ;

VU la demande de main levée sur la consignation d'une somme de 1500 euros transmise le 22 décembre 2010 par la société CMS High-Tech ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CMS High-Tech, dont le siège social est situé en zone industrielle de la Trinodinière – BP 39 – 28480 LUIGNY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 susvisés, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

**Article 2**

Cet agrément est entré en vigueur le 7 juin 2007 et expire le 7 juin 2012. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

**Article 3 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral 2007-06-0085 du 7 juin 2007 est abrogé.

**Article 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Philippe MALIZARD**



**ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**  
**relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

**Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité "moteurs".

**Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## Cession des huiles usagées

### Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## Fourniture d'informations

### Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011017-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

MODification de l'arrêté préfectoral n °  
2010-08-0092 du 5 août 2010 portant  
agrément pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de l'Indre à la société  
CHIMIREC DELVERT SAS



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement**  
Mme Martine AUBARD  
Tel : 02 54 60 38 09  
Martine.aubard@indre.gouv.fr

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0092 du 5 août 2010  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre  
à la société CHIMIREC DELVERT SAS**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0092 du 5 août 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société CHIMIREC DELVERT SAS ;

VU la demande de main levée sur la consignation d'une somme de 1500 euros transmise le 27 octobre 2010 par la société CHIMIREC DELVERT SAS;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société CHIMIREC DELVERT SAS, dont le siège social est situé en zone industrielle de la Viaube – 86130 JAUNAY CLAN, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 susvisés, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

**Article 2**

Cet agrément est entré en vigueur le 5 août 2010 et expire le 5 août 2015. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

**Article 3 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

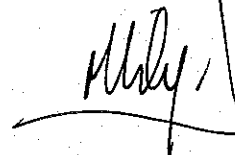
**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-08-0092 du 5 août 2010 est abrogé.

**Article 8 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Philippe MALIZARD**

**ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**  
**relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

**Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les huiles "moteurs".

**Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0002

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame LAFAY - SOENEN Isabelle





PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame LAFAY – SOENEN Isabelle**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 21 décembre 2010 pour une durée de un an à :

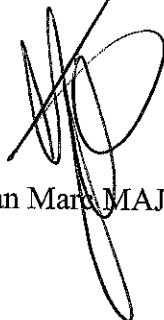
Madame LAFAY – SOENEN Isabelle  
36400 LA CHATRE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 20 décembre 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Madame LAFAY – SOENEN Isabelle s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l’exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0003

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle JAFFRE Hélène



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**  
**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle JAFFRE Hélène**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 21 décembre 2010 pour une durée de un an à :

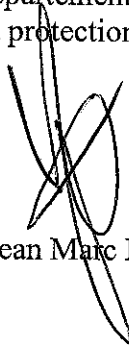
Mademoiselle JAFFRE Hélène  
36400 LA CHATRE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 20 décembre 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Mademoiselle JAFFRE Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0004

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame MATHIEU Amandine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

### **ARRETE**

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Madame MATHIEU Amandine**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 22 décembre 2010 pour une durée de un an à :

Madame MATHIEU Amandine  
86450 PLEUMARTIN

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 21 décembre 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Madame MATHIEU Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Jean Marc MAJERES





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0005

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle WERBROUCK Brizy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

### **ARRETE**

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Mademoiselle WERBROUCK Brizy**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 20 décembre 2010 pour une durée de un an à :

Mademoiselle WERBROUCK Brizy  
36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 19 décembre 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Mademoiselle WERBROUCK Brizy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0006

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP  
le 19 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur VANDERSTEEGEN bart



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Unité Santé et Protection Animales  
Affaire suivie par Caroline MALLET  
Tél. : 02.54.60.38.00

**ARRETE**

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur VANDERSTEEGEN Bart**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 20 décembre 2010 pour une durée de un an à :

Monsieur VANDERSTEEGEN Bart  
36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 19 décembre 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Monsieur VANDERSTEEGEN Bart s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011024-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Renouvellement de la composition de la  
CLIS de CHATILLON

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
Et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement  
Mme Martine AUBARD  
Tél : 02 54 60 38 09  
martine.aubard@indre.gouv.fr

**ARRETE**  
**portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de CHATILLON-SUR-INDRE**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-50;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-084-0106 du 10 août 2005, portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0067 du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-E- 1855 du 5 juillet 2000, autorisant la société COVED SA à exploiter une installation collective de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre, au lieu-dit « Le Porteau » ;

Considérant la réorganisation des services de l'Etat dans le département,

Sur proposition de Monsieur. le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE I:** La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de CHATILLON-SUR-INDRE est composée ainsi qu'il suit:

**Président :** M. le Préfet ou son représentant,

**Représentants des collectivités locales :**

- M. le Maire de CHATILLON SUR-INDRE ou son représentant ;
- Mme le Maire de SAINT MEDARD ou son représentant ;
- Mme le Maire de LE TRANGER ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Brenne ou son représentant.



Exploitant : l'exploitant dispose de quatre voies délibératives.

Associations de protection de l'environnement :

- M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voies délibératives ;
- M le Président de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voies délibératives.

Administrations publiques :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant .

La durée du mandat des membres est de trois ans.

**ARTICLE 2:** La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

**ARTICLE 3 :** Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant du centre d'enfouissement technique devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant:

- a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 5 :** La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2005-08-0106 du 10 août 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général, Mmes les Maires des communes de SAINT-MEDARD et du TRANGER, M. Le Maire de CHATILLON-SUR-INDRE, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011024-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
l'exploitation d'un forage sur la commune de  
Menetou- sur- Nahon par la Laiterie de  
Varenes

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
Service de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**autorisant l'exploitation d'un forage sur la commune de Menetou-sur-Nahon  
par la Laiterie de Varennes-sur-Fouzon**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le code la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 portant application du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-03-0189 du 21 mars 2007 ;

**VU** le dossier de demande déposé le 14 janvier 2010 par Monsieur Philippe LESEURE, Directeur de la Laiterie de Varennes-sur-Fouzon, Groupe GDSH, en vue de réaliser et d'exploiter un ouvrage de captage d'eau souterraine ;

**VU** l'avis de la DDT en date du 17 mai 2010 ;

**VU** l'avis de l'ARS, reçu à la date du 17 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du service d'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis des membres du CODERST dans sa séance du 6 décembre 2010 ;

**VU** la communication du projet faite à l'exploitant le 21 décembre 2010;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Laiterie de Varennes-sur-Fouzon est autorisée à exploiter un forage au lieu-dit « Les Morandières », commune de Menetou-sur-Nahon (36 210).

Cette activité est visée à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'Environnement.

Désignation des activités	Régime
<b>1.1.1.0</b> sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

### Article 2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Menetou-sur-Nahon	ZE n° 89	X : 545,520 Y : 2246,405

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L. 1321-1 0 L.1321-10 et R. 1321-6 du code de la santé publique.

## Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Article 3 : Caractéristiques du forage

	<b>FORAGE F1</b>
Profondeur	55 m
Hauteur de cimentation	1,8 m
Crépine	-53 m à - 43,20 m
Débit maximum	26 m3/h

### Article 3.1: Protection de la tête du forage

Pour assurer la protection des aquifères (Cénomaniens zone 9), la tête du forage F1 doit dépasser de 0,50 m minimum du sol.

L'aménagement de la tête du forage sera réalisée conformément à la norme NFX-10-999 d'avril 2007. En particulier, la tête de forage sera parfaitement étanche aux eaux de précipitation et aux petits organismes vivants.

### **Article 3.2 : Prélèvements**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Quotidien
Nappe phréatique	170 820 m <sup>3</sup>	26 m <sup>3</sup> /h	468 m <sup>3</sup> /j

Au terme d'un délai de deux ans d'exploitation (avec suivi quantitatif des prélèvements et suivi piézométriques des niveaux d'eaux dans l'ouvrage), un hydrogéologue agréé sera de nouveau sollicité en vue de la révision à la baisse ou à la hausse des conditions d'exploitation du forage, en fonction de la réaction de la nappe à ces sollicitations.

### **Article 3.3 : Equipement du forage**

Il sera équipé, avant sa mise en service :

- d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés sur l'exhaure. Ce dispositif est relevé quotidiennement ;
- d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique ;
- à sa tête, d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau brute pour analyses. Ce robinet sera protégé du froid ;
- d'un clapet anti-retour en tête d'exhaure et d'une vanne de réglage. Son bon fonctionnement sera contrôlé annuellement par une société habilitée ;
- d'un dispositif piézométrique installé dès la mise en service du forage, afin de suivre en temps réel et sur le long terme la réaction de la nappe ;
- d'un disconnecteur placé après le compteur d'adduction d'eau publique qui sera contrôlé une fois par un an par une entreprise habilitée. **Un premier contrôle aura lieu avant le 31 janvier 2011.**

### **Article 3.4**

La Laiterie de Varennes veillera au bon fonctionnement et à l'entretien des installations.

### **Article 3.5**

Conformément à l'article R. 1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'AFSSA.

### **Article 3.6**

Conformément à l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, les matériaux destinés à entrer en contact de l'eau doivent disposer d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

### **Article 4 : Protection de la ressource en eau**

#### **- Création d'un périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Constitué dans la parcelle ZE 89, par un quadrilatère rectangle d'environ 40x28 m, centré sur le forage et acquis en pleine propriété par l'exploitant de la laiterie de Varennes-sur-Fouzou.(cf. annexe 1).

Il sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ deux mètres, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Cette clôture sera entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Toutes dispositions seront prises pour évacuer les eaux pluviales du site, éviter leur introduction et leur stagnation depuis le milieu environnant.

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont strictement interdits.

Le périmètre de protection immédiat sera maintenu en prairie naturelle, sans arbre ni arbuste, sera régulièrement entretenu, sans usage de fertilisant ou de produit phytosanitaire, et ne sera pas pacagé. Tout brûlage y sera interdit.

- **Création d'un périmètre de protection rapproché (PPR) :**

L'emprise figure en annexe 2 du présent arrêté.

Afin de garantir la pérennité quantitative et qualitative des eaux du forage, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, **dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté**, par tous moyens de droit (conventions, acquisition de parcelles, prise en compte dans des documents d'urbanisme,...), les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son avis du 22 mai 2010 et de l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 15 septembre 2010, et qui sont :

- interdiction de réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau captant la nappe de l'Albien, de s'assurer auprès des propriétaires de tels puits ou forage déjà existants à la date de publication du présent arrêté, de la bonne qualité de protection de ces ouvrages, et à défaut de les faire corriger. A cet effet, l'exploitant mandatera un bureau d'études pour auditer les installations existantes et rendre compte à l'inspection des installations classées ;
- interdiction de réaliser des activités pouvant contaminer directement ou indirectement la nappe des sables de l'Albien .

**Article 5 : Dispositions diverses**

• **Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de « disconnexion », ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

• **Mise en service d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux sera établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétisera le déroulement des travaux de forage et exposera les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

### • Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité seront consignées dans un document de synthèse qui sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### • Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel seront enregistrés quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur référence de fabrication,
- les quantités d'eau produites par la ressource,
- les accidents et les incidents survenus.

### • Incidents et accidents

L'exploitant sera tenu de **déclarer sans délai**, à l'Agence Régionale de Santé et au service d'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées et faisant usage de l'eau.

## **Article 6 : Surveillance**

### **Préalablement à la mise en service :**

- une analyse de type R et une analyse de type C

**Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire**, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :

- une analyse de type C par an
- six analyses de type R par an

Le contenu des analyses de type C et R est mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-6 du code de la santé publique.

Les résultats seront consignés dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et de l'Agence Régionale Sanitaire.

Ces résultats seront transmis à l'Agence Régionale Sanitaire – service « Santé Environnement » et à l'inspection des installations classées.

Si des analyses révèlent un dépassement des valeurs limites, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée.

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents et aux accidents, seront à la charge du bénéficiaire.



## **Prescriptions générales**

### **Article 7**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 8**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique de cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 9**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, si le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 10**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

### **Article 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12**

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Menetou-sur-Nahon.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

### **Article 14**

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

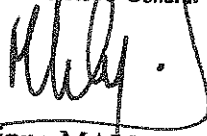
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. Ce recours n'interrompt pas le délai du recours contentieux.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 15**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Varennes-sur-Fouzon et de Menetou-sur-Nahon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011024-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Modification de l'arrêté préfectoral n  
°2010-07-0308 du 29/07/2010 portant  
agrément pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département de l'Indre



## PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement**  
Mme Martine AUBARD  
Tél : 02 54 60 38 09  
martine.aubard@indre.gouv.fr

**Arrêté  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0308 du 29 juillet 2010  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre  
à la société SEVIA**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0308 du 29 juillet 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société SEVIA ;

VU la demande de main levée sur la consignation d'une somme de 1500 euros transmise le 8 décembre 2010 par la société SEVIA ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SEVIA, dont le siège social est situé en zone industrielle du petit Parc - Voie C - Rue des Fontenelles - 78920 ECQUEVILLY, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 susvisés, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

## Article 2

Cet agrément est entré en vigueur le 29 juillet 2010 et expire le 29 juillet 2015. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

## Article 3 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté.

## Article 4 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

## Article 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

## Article 7 :

Cet arrêté préfectoral peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-07-0308 du 29 juillet 2010 est abrogé.

## Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

**ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**  
**relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

**Titre II: Obligations du ramasseur agréé**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité "moteurs".

**Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## Cession des huiles usagées

### Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## Fourniture d'informations

### Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011025-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 25 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation à la société  
LAVAUX SSA à poursuivre et étendre  
l'exploitation d'une carrière de sable située sur  
le territoire de la commune de CIRON, au  
lieu- dit "Les Champs de Chaumes".





PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
 et de la protection des populations  
 Service Protection des Populations  
 Unité Protection de l'Environnement

ARRETE

**Autorisant la société LAVAUX SA à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable située sur le territoire de la commune de CIRON, au lieu dit «Les Champs de Chaumes» .**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-E-504 du 4 avril 1990 autorisant la société LAVAUX Père et Fils SARL à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de lavage des matériaux extraits sur le territoire de la commune de CIRON au lieu dit « Les Champs de Chaumes » ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 3 mars 1995 au profit de la société LAVAUX SA ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-E-1458 du 7 juin 1999 notifié à la société LAVAUX SA et fixant le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu la demande en date du 10 février 2009 présentée par la société LAVAUX SA dont le siège social est sis au lieu-dit « Claise » 36500 VENDOEUVRES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers susvisée d'une capacité maximale de 60 000 tonnes par an et de poursuivre l'exploitation de l'installation de lavage des matériaux extraits d'une puissance de 119 kW ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 5 mai 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-188 du 20 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus sur le territoire de commune de CIRON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 15 octobre 2009 aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CIRON, OULCHES et RUFFEC LE CHATEAU ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant du 27 janvier 2010 aux observations formulées au cours de l'enquête administrative ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières - émis lors de sa réunion du 9 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2010 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Considérant les craintes relatives à la protection des eaux souterraines exprimées au cours de l'enquête administrative et la nécessité de limiter la profondeur d'extraction à la cote 92 m NGF ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (*A adapter en fonction de la réponse de l'exploitant*) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAVAUX SA représentée par son président directeur général Monsieur André LAVAUX et dont le siège social est situé au lieu-dit « Claise » 36500 VENDOEUVRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit « Les Champs de Chaumes » l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-E-504 du 4 avril 1990 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-E-1458 du 7 juin 1999.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sables et graviers	60 tonnes/an 000	2
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage et lavage des sables et graviers extraits	119 kW	/
1432		NC	Stockage de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	Un réservoir aérien de fuel oil domestique	2 m <sup>3</sup>	/
1434		NC	Installation de distribution de liquides inflammables de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	Un volucompteur de ravitaillement des engins	Débit maxi horaire : 3,6 m <sup>3</sup> /h (débit équ. : 0,72 m <sup>3</sup> /h)	/

\* A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Volume	Régime
1.1.2.0 - 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Forage d'appoint de l'installation de lavage des matériaux. Volume prélevé: 25000 m <sup>3</sup> /an	Déclaratio n

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10 ha 34 a 97 ca pour une surface exploitable de 2 ha 36 a 67 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Communes	Lieudits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie à exploiter
CIRON	« Les Champs de Chaumes »	AX	N° 29,30, 144pp, 146, 147, 148pp, 154, 155a, 156 et 157	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 90-E504 du 4 avril 1990 Renouvellement	8 ha 02 a 13 ca	1 ha 36 a 07 ca
			N° 27 et 148pp	Extension	2 ha 32 a 84 ca	1 ha 00 a 60 ca
<b>Superficie totale de la demande :</b>					<b>10 ha 34 a 97 ca</b>	<b>2 ha 36 a 67 ca</b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 515220 m et Y = 2181620 m

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des sables et graviers « terrasses ».

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 60 000 tonnes/ an avec une moyenne de 50 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 60 000 tonnes/an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si la carrière n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **neuf ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **un an** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant est tenu de procéder à une reconstitution des terrains permettant de respecter cette distance en partie Nord est de la carrière.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique souterraine moyenne tension alimentant le transformateur du site, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes dont une période quinquennale et une période de quatre ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)*	S2 (C2 = 34 070 €/ha)*	S3 (C3 = 17 775 €/ha)*	TOTAL en k€ TTC ( $\alpha = 1,05$ )
1 (5 ans)	3,18	1,68	0,48	121
2 (4 ans)	4,20	0,69	0,35	99,8

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

$\alpha = 650,30$  (indice TP01 juillet 2010) / 616,5 = 1,05

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ou lors de la fourniture de tout document attestant de la constitution des garanties financières;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations de traitement des matériaux visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée conformément aux dispositions du CHAPITRE 2.5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/1990	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :



- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au CHAPITRE 2.2.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.3.1. PUBLICATION**

Le préfet fait publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **ARTICLE 2.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.3. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### *Article 2.4.3.1. Extraction à sec*

La profondeur d'extraction est limitée à la cote 92 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

##### *Article 2.4.3.2. Extraction en gradins*

La hauteur de chaque gradin n'excède pas trois mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Pendant toute la durée de l'exploitation, un front d'extraction de longueur minimale 50 mètres destiné aux hirondelles de rivage sera maintenu en partie nord de la carrière. Les travaux d'extraction sur ce front sont interdits en période de reproduction (mars à août).

Une zone humide de superficie 3000 m<sup>2</sup> environ et de profondeur maximum 1 m sera réalisée au pied de ce front.

#### **ARTICLE 2.4.4. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 2.4.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

#### **ARTICLE 2.4.6. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE**

#### **ARTICLE 2.5.1. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la rectification des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la suppression des bassins de décantation,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'une dépression qui sera restituée à l'agriculture après l'exploitation de la carrière.

Elle comprend en particulier:

- le nivellement du fond de fouille,
- le décompactage des terrains et la remise en place en fond de fouille sur une épaisseur minimale de 0,70 m des terres végétales provenant de la découverte ;
- la rectification en pente douce (maximum 30° par rapport à l'horizontale) des gradins d'extraction à l'aide de stériles provenant de l'exploitation et de déchets inertes provenant de l'extérieur.  
L'utilisation des matériaux constituant la distance de sécurité de 10 m mentionnée à l'article 1.5 pour la rectification des talus est strictement interdite.
- la mise en place sur les talus rectifiés d'une couche d'épaisseur 0,70 m de terres végétales provenant de la découverte,
- l'ensemencement du fond de fouille (légumineuses, graminées, ...)
- la végétalisation des talus reconstitués (ajoncs, prunelliers, genêts, saules, ...).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée, égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état, de la carrière est inférieure à 4,89 ha.

#### **ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE**

##### **Article 2.5.3.1. Aires de circulation**

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes d'une couche d'épaisseur 0,70 m de terres végétales et ensemencées (légumineuses, graminées, ...).

##### **Article 2.5.3.2. Talutage**

Le front d'exploitation réservé aux hirondelles de rivage sera rectifié conformément aux indications de l'article 2.5.2. Cette rectification sera réalisée en dehors de la période de reproduction (mars à août).

Dans les parcelles Nord Ouest de la carrière cadastrées section AX n° 29, 30 et 155, après suppression et remblayage des bassins de décantation, la remise en état, tout en assurant le meilleur raccordement au fond de fouille, sera favorable à une plus grande biodiversité. Elle comportera en particulier :

- la réalisation de talus en pente douce recouverts d'une couche de terres végétales d'épaisseur 0,70 m,
- la création d'une zone humide en remplacement de la zone mentionnée à l'article 2.4.3.2 dans le cas où cette dernière n'aurait pas été réalisée dans les parcelles mentionnées ci dessus,
- la création de zones favorisant le maintien d'espèces existantes telles que le sérapias langue (orchidée).

##### **Article 2.5.3.3. Apports de matériaux extérieurs inertes**

Seuls des matériaux extérieurs inertes peuvent être utilisés pour la remise en état (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition, ...). Ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les apports extérieurs sont limités à 4500 m<sup>3</sup> par an (6000 t environ).

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un document qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces registre et plan sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux extérieurs utilisés est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont notamment prohibés les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amianté lié sont également interdits.

## **CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.7.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des garanties financières	Dans le mois suivant la notification de l'arrêté.
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant toute modification importante
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.3	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation
Article 2.4.2.	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 4.1.4.2.4.1	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Deux mois après la fin du comblement
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du premier contrôle à réaliser dans un délai de six mois puis tous les trois ans dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	X= 518523 m Y= 2181127 m	-	18000	10	80

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### *Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

##### *Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

L'eau prélevée dans la première nappe (nappe du jurassique dite nappe du Dogger) par le forage existant sur le site n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### 4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf disposition spécifique satisfaisante, l'ouvrage est implanté à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.4.2.2 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'ouvrage est muni d'un compteur totalisateur permettant de connaître les volumes d'eau prélevés.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Le puits est muni d'une plaque portant son numéro, la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous-sol (BRGM).

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

#### 4.1.4.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage fera l'objet dans un délai d'un an d'une inspection en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### 4.1.4.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

##### 4.1.4.2.4.1 Signalement au service de contrôle

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués

##### 4.1.4.2.4.2 Travaux de comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :



En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de circulation des eaux de toute nature du site, y compris des eaux de ruissellement, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation de l'installation de lavage,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé (lavage des matériaux),
- eaux pluviales,
- eaux susceptibles d'être polluées (aire de ravitaillement et d'entretien des engins).

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Toutes les eaux de ruissellement recueillies dans la carrière ainsi que les eaux de lavage des matériaux sont dirigées vers les bassins de décantation existant sur le site de la carrière.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Seules les opérations courantes d'entretien telles que graissage peuvent être réalisées sur cette aire.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet à l'extérieur du site est interdit.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin leur alimentation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. BASSINS DE DECANTATION**

##### *Article 4.3.4.1. Caractéristiques*

Deux bassins de décantation en série sont réalisés en sous sol dans la parcelle cadastrée section AX n° 30.

Ces bassins ont chacun les caractéristiques suivantes : 35 m x 25 m – profondeur 5 m.

##### *Article 4.3.4.2. Remise en état*

La remise en état des bassins en fin d'exploitation sera réalisée conformément aux indications de l'article 2.5.3.2.

#### **ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (AIRE DE RAVITAILLEMENT ET D'ENTRETIEN)**

Les eaux pluviales recueillies sur l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins font l'objet d'un traitement approprié et satisfont aux valeurs limites suivantes avant rejet dans les bassins de décantation.

L'ouvrage traitement comporte un point de prélèvements d'échantillons et de mesure.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande d'inspection des installations classées.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)</b>
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### **ARTICLE 4.3.6. EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques et sanitaires sont stockées dans un réservoir étanche et régulièrement évacuées par une entreprise autorisée à cet effet.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets provenant de l'entretien du dispositif de traitement des eaux collectés sur l'aire de ravitaillement et d'entretien seront traités comme des déchets dangereux.

Les boues de curage des bassins de décantation seront utilisées conformément aux dispositions de l'article 8.1.3

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de

traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception des déchets inertes utilisés pour la remise en état du site.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 h 30 à 17h 30, exceptionnellement jusqu'à 19 h du lundi au vendredi. Le fonctionnement les samedis, dimanches et jours fériés est interdit.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 19 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues à l'ensemble des activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit de installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 19 h, (sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Tous points en limite de propriété	70 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### *Article 7.3.1.2. Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### *Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

##### *Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies permettant l'accès à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques de l'installation de lavage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Le site dispose d'un téléphone fixe permettant d'alerter les secours.

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné au moins une fois par an à l'application de ces consignes.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE LAVAGE

#### ARTICLE 8.1.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas de matériaux est limitée à 5 mètres.

#### ARTICLE 8.1.2. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

#### ARTICLE 8.1.3. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.



## ARTICLE 8.1.4. FLOCCULANTS

### Article 8.1.4.1. Composition

Le floculant éventuellement utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

### Article 8.1.4.2. Stockage

Les produits floculants sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'Article 7.4.3. du présent arrêté.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau en nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Les indications de ce dispositif sont relevées une fois par semaine et consignées sur un registre prévu à cet effet.

Le résultat de ces enregistrements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

##### Article 9.2.2.1. Rejet des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	Annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)		NF T 90101

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Hydrocarbures totaux		NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance du niveau des eaux souterraines.

Ce réseau est composé du forage existant sur le site ainsi que des 3 puits extérieurs au site localisés selon le plan annexé au présent arrêté et sous réserve de l'accord des propriétaires de ces puits. A défaut d'accord, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et proposera les mesures compensatoires qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la surveillance.

### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé avant le 1er février de chaque année à l'inspection des installations classées et conservé sur le site pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

## CHAPITRE 9.4 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

### ARTICLE 9.4.1. SUIVI D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

---

## TITRE 10 – ECHEANCES

---

### ARTICLE 10 : ECHEANCES

Les dispositions qui précèdent sont applicables dès la notification du présent arrêté à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 1.5 : reconstitution des terrains permettant de respecter la distance réglementaire minimale de 10 m en partie Nord Est de la carrière : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté
- Article 2.4.3.2 : réalisation d'un front pour les hirondelles de rivage et d'une aire humide : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

---

## TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de cette installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## TITRE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

---

### CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION et PUBLICATION

#### ARTICLE 12.1.1 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAVAUX SA. Copies seront également adressées au Directeur régional de l'aménagement et de l'environnement Centre, aux maires des communes de Ciron, d'Oulches et de Ruffec-Le-Château, ainsi qu'aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

#### ARTICLE 12.1.2 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée est, au frais de l'exploitant, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ce même extrait est affiché par l'exploitant dans son établissement.

Cet arrêté est, en outre, affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Ciron.

---

## TITRE 13 - EXECUTION

---

### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ciron, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
 Philippe MALIZARD

---

**ANNEXES**

---

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

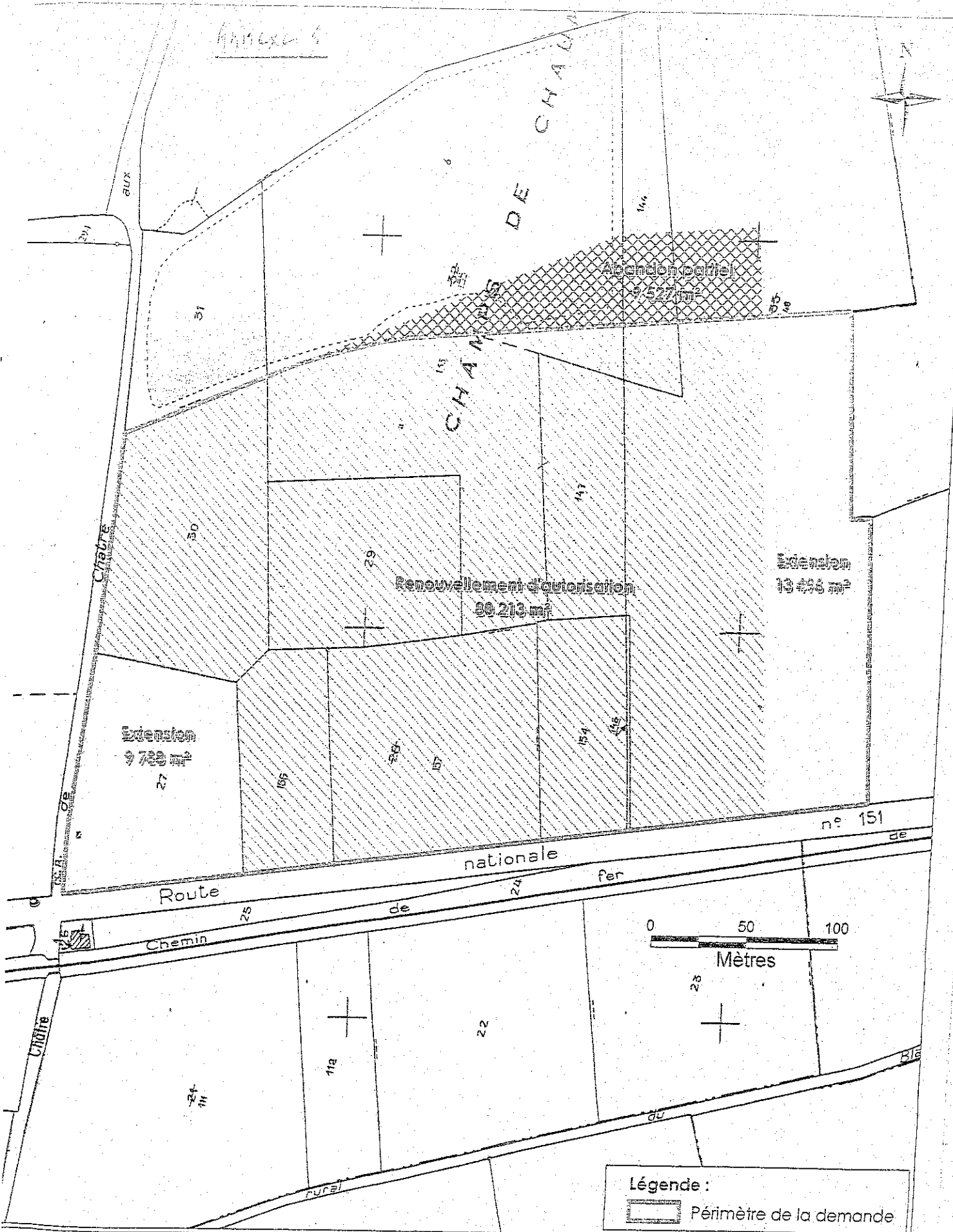
Liste des articles

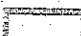
**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES ..... 3**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	9
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION .....	9
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION .....	9
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE .....	10
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	12
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	12
CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS .....	12
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	13
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	13
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	13
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	19
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	22
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	22
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	22
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	24
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE LAVAGE .....	24
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	26
CHAPITRE 9.4 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION .....	27
<b>TITRE 10 – ECHEANCES .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>28</b>

	31
TITRE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	28
CHAPITRE 12.1 NOTIFICATION .....	28
CHAPITRE 12.2 PUBLICATION.....	28
TITRE 13 - EXECUTION.....	28
ANNEXES .....	29

Annexe 4



**Légende :**  
 Périimètre de la demande

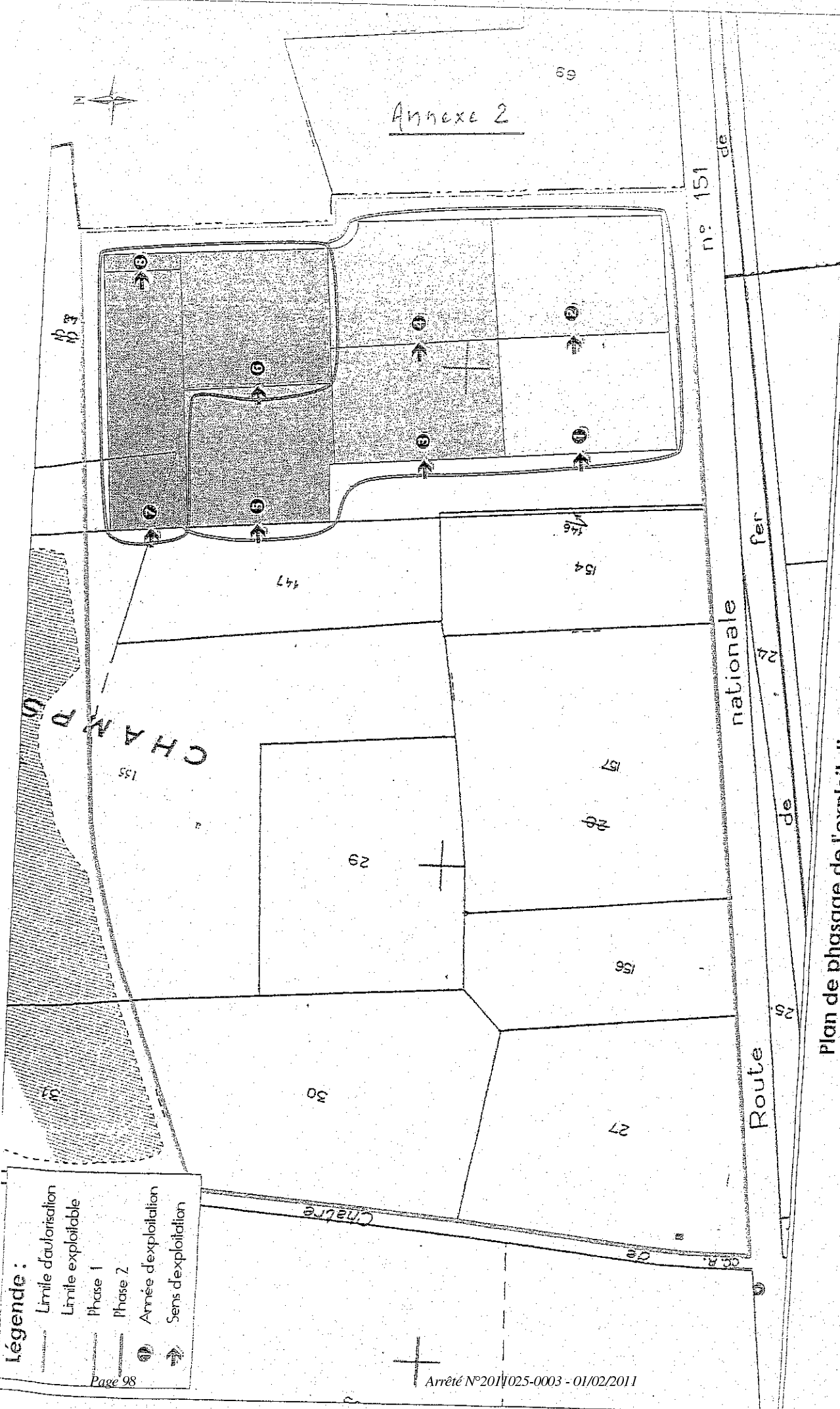
Opérations foncières prévues dans la demande d'autorisation  
 Source : Plan cadastral de la commune de Ciron

Document Administratif  
 Figure 6



**Légende :**

- Limite d'autorisation
- Limite exploitable
- Phase 1
- Phase 2
- Année d'exploitation
- Sens d'exploitation

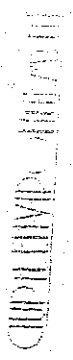


**Plan de phasage de l'exploitation**





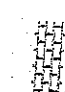




Echelle : 1/2000ème

Mémoire Technique  
Figure 2

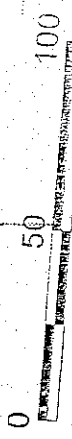
S.A. LAVAUX - Ciron  
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière



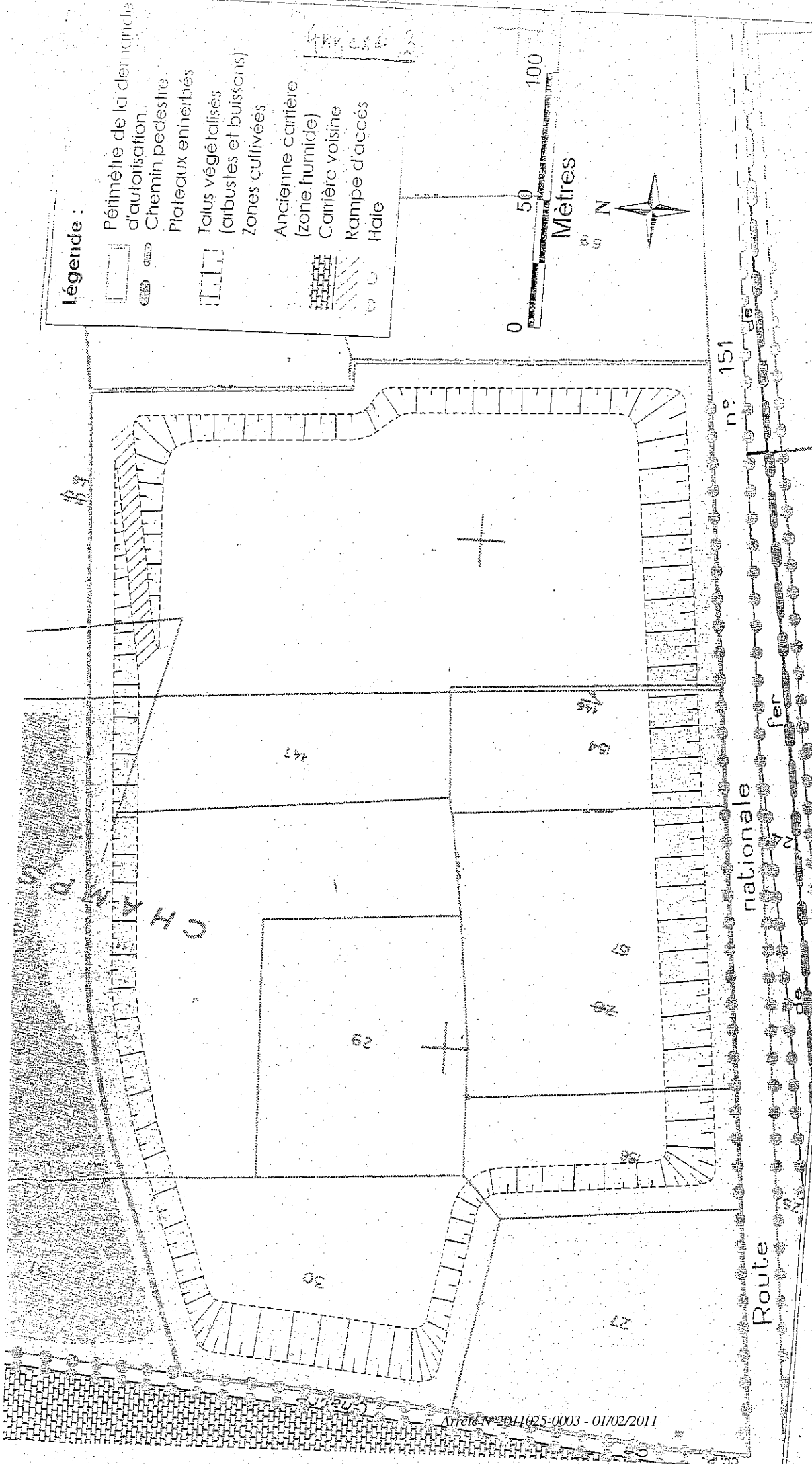
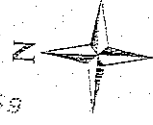
**Légende :**

-  Périmètre de la demande d'autorisation
-  Chemin pedestre
-  Plateaux enherbés
-  Talus végétalisés (arbustes et buissons)
-  Zones cultivées
-  Ancienne carrière (zone humide)
-  Carrière voisine
-  Rampe d'accès
-  Haie

ANNEXE 22



Mètres



n° 151

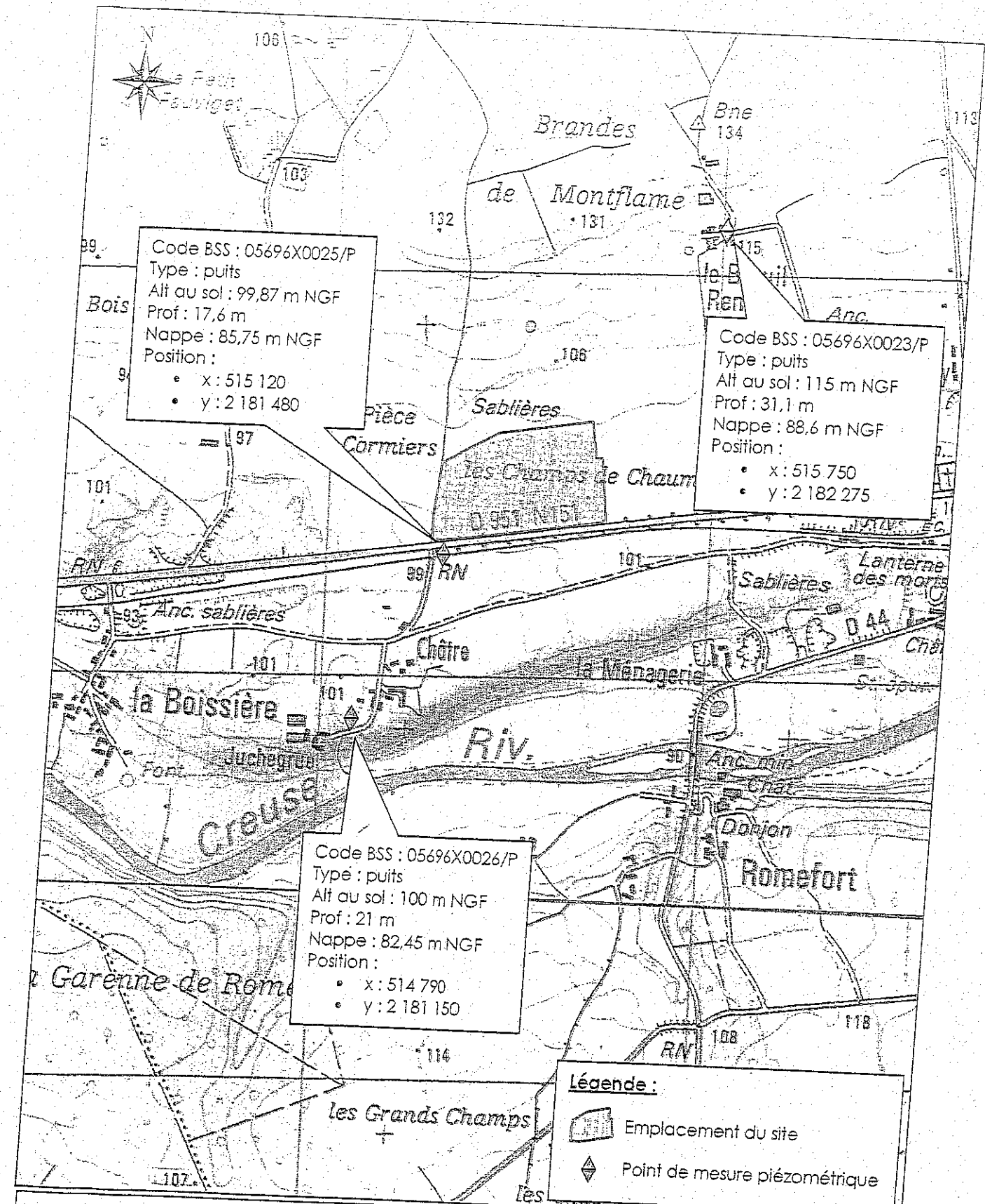
Route nationale

Route

**Plan du réaménagement final de la carrière au 1/2000ème**  
Fond de plan cadastral - 28 septembre 2008

Etude d'Impact  
Figure 23

S.A. LAVAUX - Ciron  
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière



Résultats des mesures piézométriques du 6 mai 2008 (1/12 500<sup>ème</sup>)  
 Fond de carte : IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>

Etude d'Impact  
 Figure 5

S.A. LAVAUX – Ciron (36)  
 Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière

CIUPA ENVIRONNEMENT



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011025-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 25 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Transfert au profit de la société Ligérienne  
Granulats de l'autorisation d'exploiter une  
carrière de sable et de graviers située sur la  
commune de Saint- Genou.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

**ARRETE**  
**portant transfert au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS**  
**de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à SAINT GENOU**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- Vu** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999, autorisant la société SACATRA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT GENOU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0121 du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé du 26 août 1999 ;
- Vu** la demande en date du 5 janvier 2010 présentée par la société LIGERIENNE GRANULATS en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société SACATRA par l'arrêté préfectoral du 26 août 1999 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2010 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 décembre 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 22 décembre 2010 ;

Vu les modifications apportées par mail, par l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2010 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 26 août 1999 susvisé ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la société LIGERIENNE GRANULATS dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

**Considérant** que la société LIGERIENNE GRANULATS s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT GENOU aux lieux-dits « Le Coignon » et « Les Gallissettes » accordée à la société SACATRA par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 août 1999, modifié par l'arrêté du 11 juin 2009, est transférée au profit de la société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est sis « La Ballastière » - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

**Article 2.** Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.  
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

**Article 3.** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

#### **Article 4.** Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **« 2.1.1 – Montant des garanties financières »**

*L'exploitation de la carrière est menée en six périodes successives d'une durée de 5 ans.  
Le montant des garanties financières associées à chacune des quatre dernières périodes est défini dans le tableau suivant.  
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.*

Périodes	S1 (ha) C1 = 15873 €/ha	S2 (ha) C2 = 34766 €/ha	L3 (m) C3 = 48 €/m	Total
Phase n° 3 (2009 – 2014)	4,4	3,5	1126	244 627 €
Phase n° 4 (2014 – 2019)	5,4	3,5	1318	270 608 €
Phase n° 5 (2019 – 2024)	5	3,6	760	240 973 €
Phase n° 6 (2024 – 2029)	4,2	3,5	529	231 719 €

Les montants ci dessus sont déterminés à partir des valeurs de référence suivantes :

- Indice TP01 : IndexR = 629,1 – Valeur octobre 2009 (Journal Officiel du 29 janvier 2010) :
- TVA : TVAR = 19,6%

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **2.1.2 – Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### **2.1.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = CR \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVAR}} \right)$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **2.1.4 – Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

### 2.1.5 – Levée de l'obligation de garanties financières

*L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.*

### 2.1.6 – Appel aux garanties financières

*Les garanties financières seront appelées :*

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### **Article 5.** Constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de l'Indre le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 6.** Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

### **Article 7.** Plans

Le plan intitulé « Phasage » annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

**Article 8.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> - paragraphes d) et e) - de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juin 2009 sont supprimées.

### **Article 9.** Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10.** Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 11.** Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.



**Article 12.** Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LIGERIENNE GRANULATS.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée en Mairie et sera affiché à la Mairie de SAINT GENOU et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

**Article 13.** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

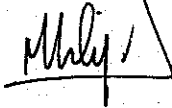
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

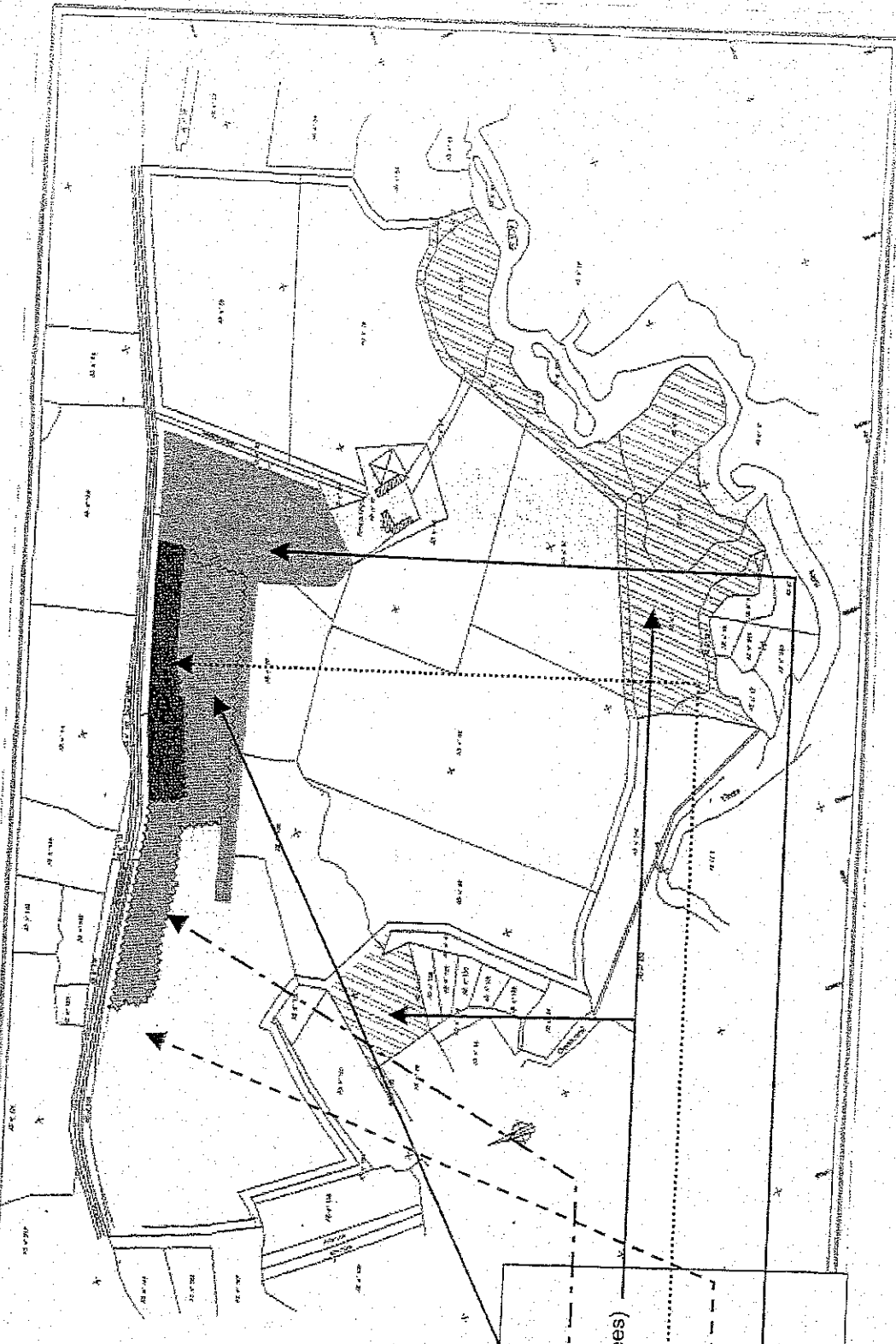
**Article 14.** Exécution

Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de SAINT GENOU et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



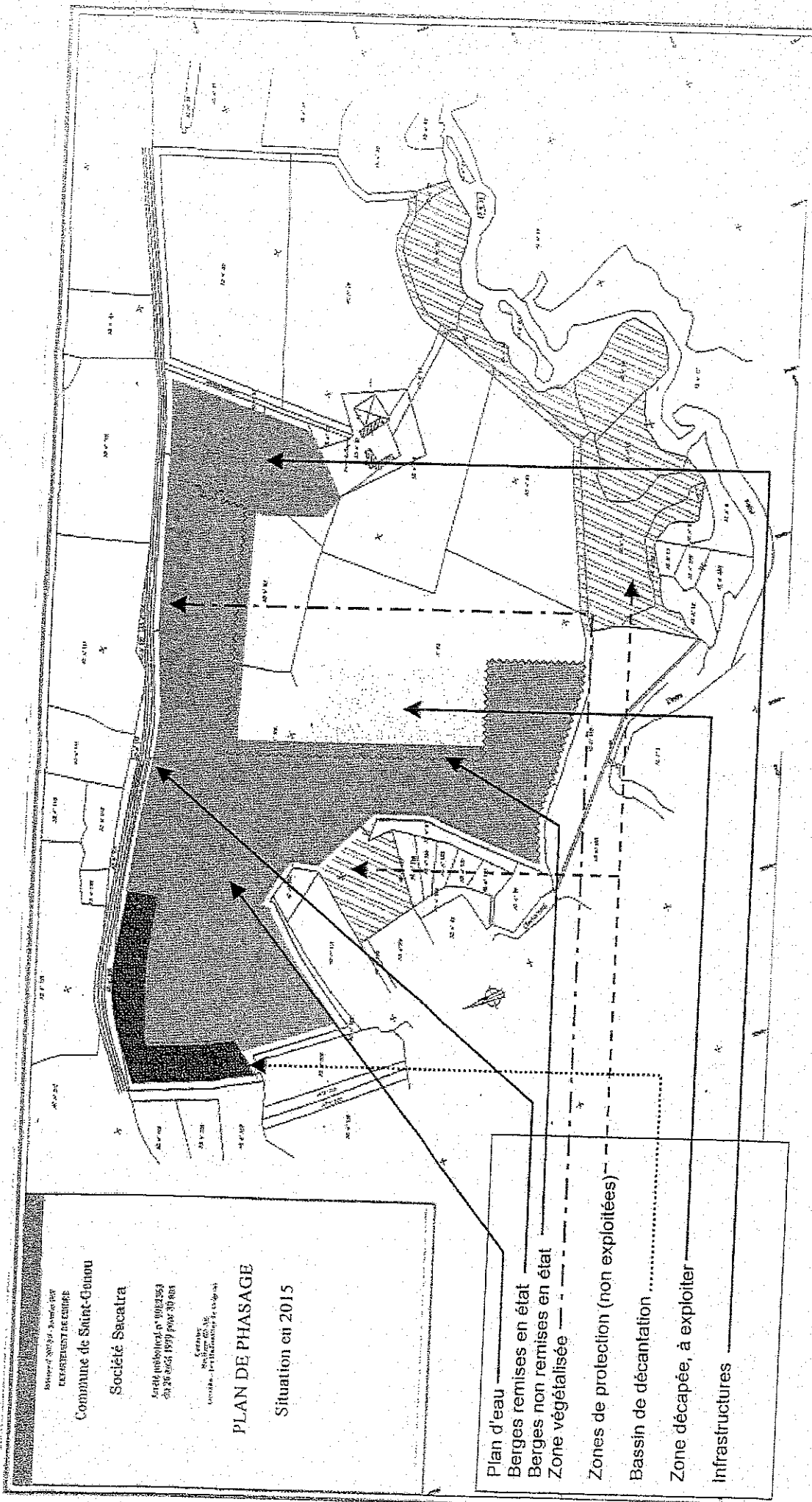
Philippe MALIZARD



République Française - France 9203  
 DÉPARTEMENT YVELINES  
 Commune de Saint-Germain  
 Société Sacalca  
 Parité immobilière n° 9102363  
 44 36 0024 3509 pour 30 ans  
 Société au capital de  
 300 000 €  
 Siège social : Les Bâtonnets de Garenne

**PLAN DE PHASAGE**  
 Situation en 2009

- Plan d'eau ———
- Berges non remises en état - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) ·····
- Bassin de décantation - · - · - ·
- Zone découpée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures ———



Département de Saint-Denis  
 LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
 Commune de Saint-Gouon  
 Société Sacatra  
 Société publique n° 0002354  
 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

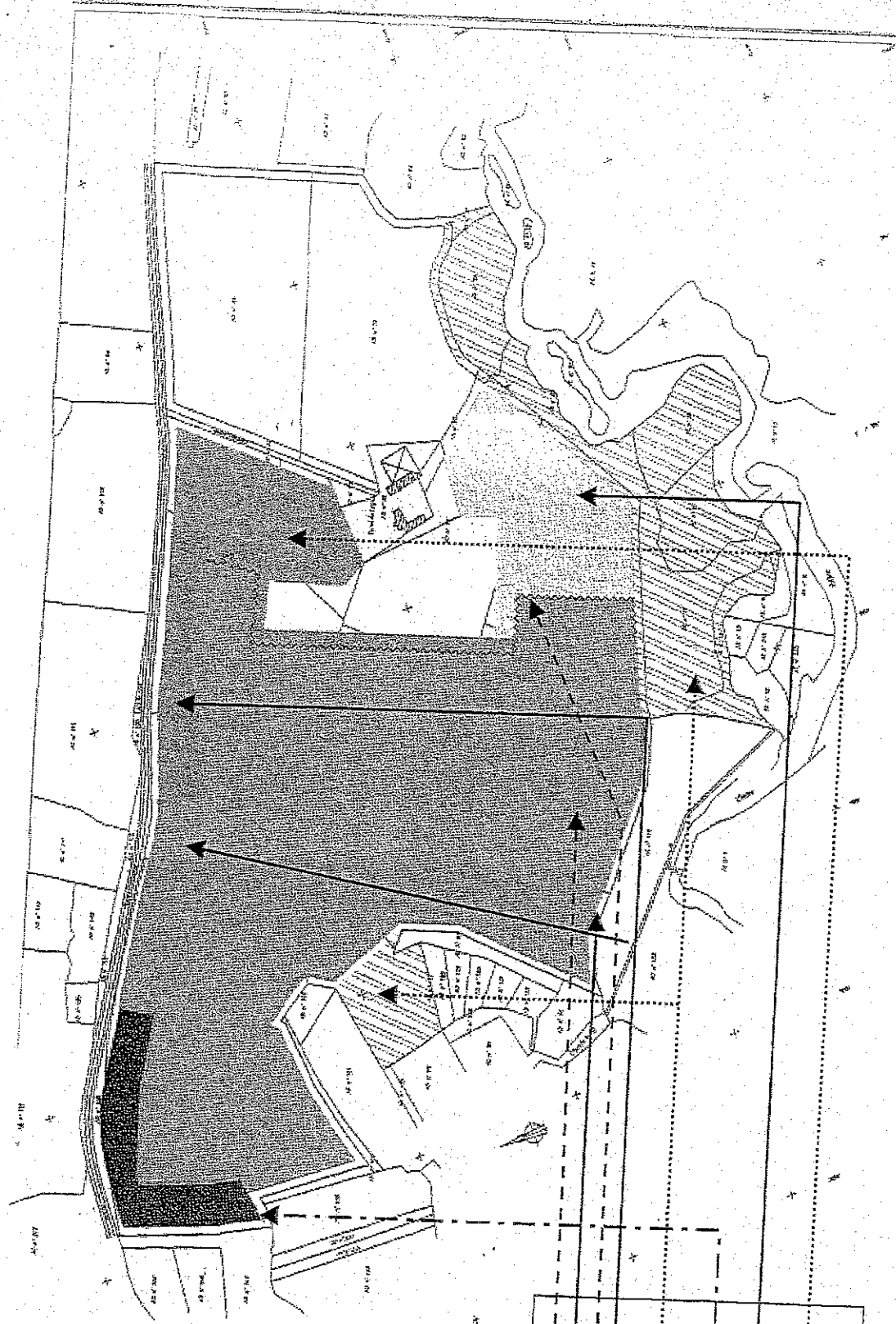
**PLAN DE PHASAGE**  
 Situation en 2015

- Plan d'eau
- Berges remises en état
- Berges non remises en état
- Zone végétalisée
- Zones de protection (non exploitées)
- Bassin de décantation
- Zone découpée, à exploiter
- Infrastructures

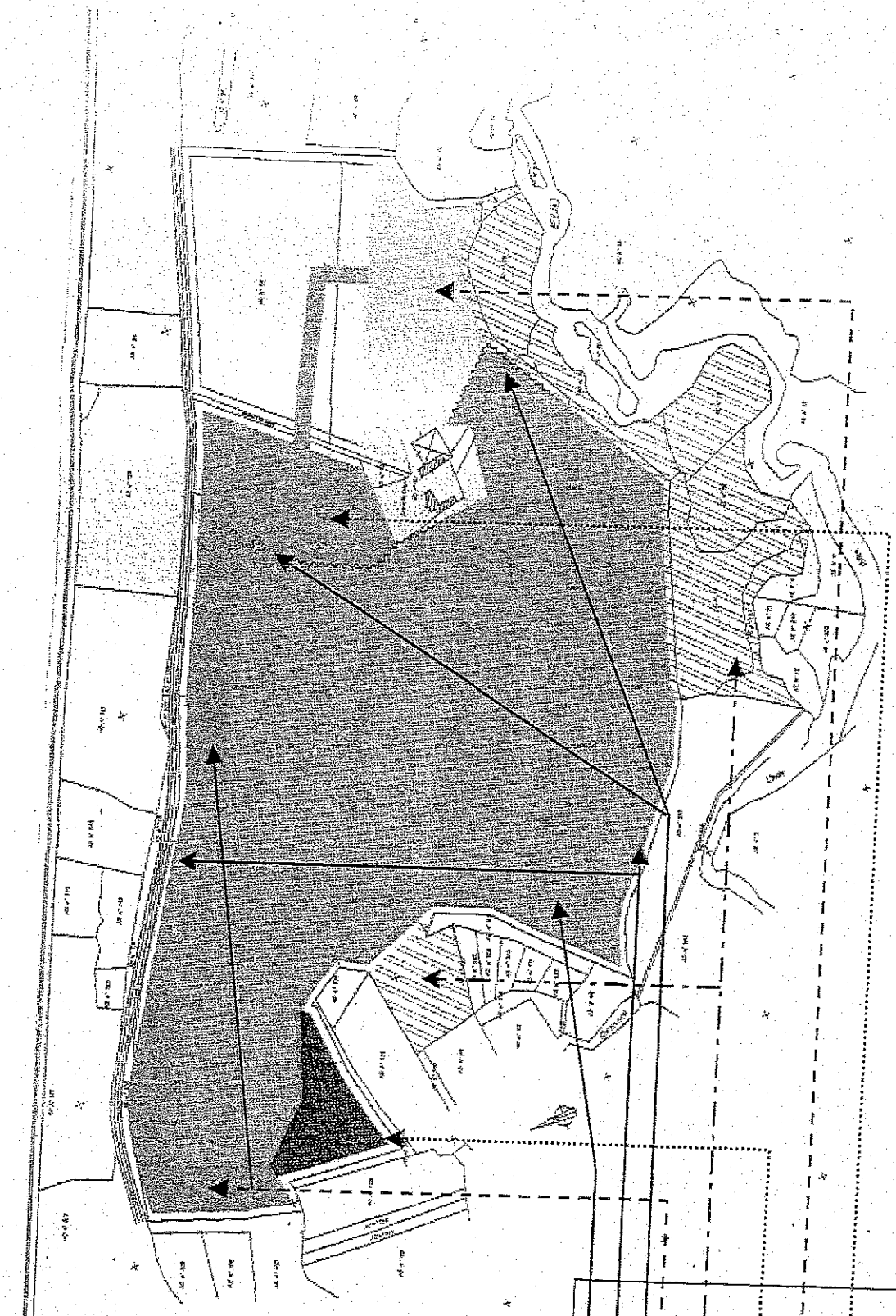
Direction des Aménagements, Services 2007  
**DEPARTEMENT DE LOIRE**  
**Commune de Saint-Genou**  
**Société Sacalra**  
 Arrêt préfectoral n° 09020003  
 du 23 août 1999 pour 20 ans  
 C.S.A. n° 2007  
 Situation 2011  
 Travaux : Aménagement de la Chapelle

**PLAN DE PHASAGE**

Situation en 2011



- Plan d'eau - - - - -
- Berges remises en état - - - - -
- Berges non remises en état - - - - -
- Zone végétalisée - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) - - - - -
- Bassin de décantation - - - - -
- Zone décapée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures - - - - -



Commune de Saint-Gerou

Société Sacatra

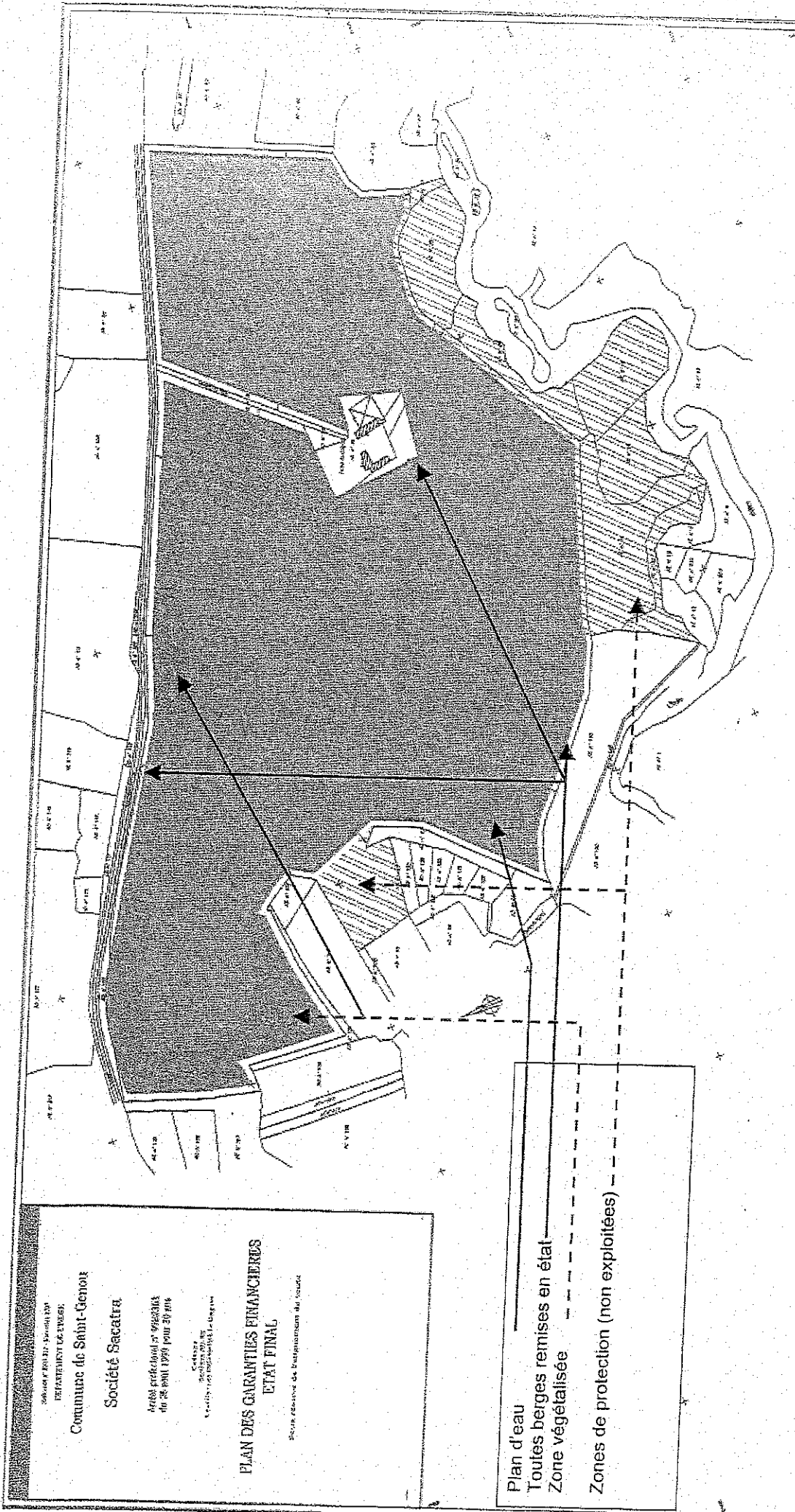
Arrêté préfectoral n° 2011025-0004 du 26 août 1999 pour 10 ans

Service des Travaux  
Bureau des Travaux de Génie

### PLAN DE PHASAGE

Situation en 2024

- Plan d'eau ————
- Berges remises en état ————
- Berges non remises en état ————
- Zone végétalisée - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) ————
- Bassin de décantation ..... - - - - -
- Zone décapée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures ..... - - - - -



Commune de Saint-Genoul

Société Sacatra

Avis de réalisation et végétalisation  
du 28 mai 1999 pour 20 ans

**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES  
ETAT FINAL**

Soins réservés de la commune de Saint-Genoul

Plan d'eau  
 Toutes berges remises en état  
 Zone végétalisée  
 Zones de protection (non exploitées)



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011025-0005

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 25 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

Modification de l'arrêté préfectoral autorisant  
la STE TRMC à poursuivre et étendre  
l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le  
territoire de la commune de MOUHERS.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté autorisant la société TRMC à poursuivre et étendre  
l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code l'environnement, notamment son articles R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-E-340 du 18 février 1993 autorisant la société BARRIAUD à exploiter une installation de broyage – concassage - criblage de pierres sur le territoire de la commune de MOUHERS au lieu-dit « Les Béjaudes » ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de broyage – concassage - criblage de pierres susvisée en date du 22 juillet 1999 transmise à la préfecture de l'Indre par la société TARMAC GRANULATS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 autorisant la société TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MOUHERS et complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé du 6 avril 2004 ;

**Vu** la demande de la société TARMAC GRANULATS en date du 27 mai 2010 en vue d'obtenir un report du délai de déplacement des parties d'installation de traitement situées sur la commune de CLUIS ;



Vu la lettre de la société TRMC en date du 8 novembre 2010 informant le préfet de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS (nouvelle dénomination TRMC) ;

Vu la lettre du préfet en date du 26 novembre 2010 prenant acte de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2010;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 décembre 2010 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2010 qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que le report du délai de déplacement est économiquement et techniquement justifié et n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

-----

**Article 1<sup>er</sup>** – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-916 du 6 avril 2004 est modifié comme suit :

« Les parties d'installations situées sur le territoire de la commune de CLUIS seront déplacées sur le territoire de la commune de MOUHERS avant le 30 juin 2011».

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2009-01-0064 du 13 janvier 2009 est abrogé.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 – Notification**

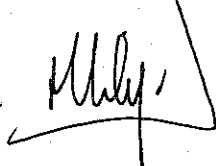
Le présent arrêté sera notifié à la société TRMC.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ainsi qu'aux maires de CLUIS et MOUHERS.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de CLUIS et MOUHERS. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de CLUIS et MOUHERS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

**Autre**

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 07 Janvier 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre  
Service Secrétariat Général

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION - DDCSPP de l'Indre

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

**Convention de délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 6 décembre 2010.

Entre le Préfet de l'Indre, représenté par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le Préfet du Cher, en tant que chef du Centre de Services et de Paiement, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 303 « Immigration et asile ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Châteauroux le 7 janvier 2011

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,  
Déléguant,  
ordonnateur secondaire délégué par  
délégation du préfet,

Le chef du service CSP de la préfecture du Cher,  
Délégataire,

Visa du Préfet de l'Indre



Xavier PÉNEAU

Le Prefet



Catherine DELMAS-COMOLLI



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010299-0003

signé par Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre  
le 26 Octobre 2010

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Aménagement foncier, Faverolles, Villentrois





## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Connaissance, Planification,  
Aménagement, Évaluation

**ARRETE N° 2010 299.0003 du 26 OCT. 2010**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier – communes de Faverolles et Villentrois

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables et aux travaux topographiques nécessaires à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de Faverolles et de Villentrois,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déroulement de l'opération « aménagement foncier sur les communes de Faverolles et Villentrois »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les ingénieurs et agents du Conseil Général de l'Indre, les géomètres-experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du Conseil Général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

**Article 2** : A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la zone considérée des communes de Faverolles et Villentrois, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés privées closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3.** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 4.** : Les maires des communes de Faverolles et de Villentrois, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des-dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

**Article 5.** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Indre. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

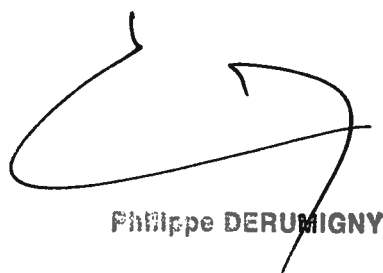
**Article 6.** : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 7.** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Faverolles et de Villentrois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Général de l'Indre (service D.A.T.E.E.R.).

**Article 8.** : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 9.** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10.** : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Conseil Général de l'Indre, le maire de Faverolles, le maire de Villentrois, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011006-0010

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 06 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

carte communale de Cléré- du bois



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation  
Affaire suivie par : Claudine Watissee  
E-Mail : claudine.watissee@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### ARRETE N° L- 6 JAN. 2011 portant approbation de l'élaboration de la carte communale

sur la commune de Cléré-du Bois

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
  - VU l'arrêté du maire en date du 05 août 2010 prescrivant la mise à enquête publique de l'élaboration de la carte communale ;
  - VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2010 au 30 septembre 2010 ;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2010 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
  - VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - VU les pièces du dossier de l'élaboration de la carte communale ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

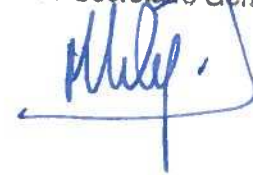
**Art<sup>le</sup> 1** - l'élaboration de la carte communale de Cléré-du Bois, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.



**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Cléré-du Bois, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
délégué par délégation  
Le Secrétaire Général



**Philippe MALIZARD**

Arrêté n° **6 JAN. 2011**  
portant approbation de l'élaboration de la carte communale de **Cléré-du Bois**





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011014-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 14 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

ARRETE PREFECTORAL concernant le rejet  
d'eaux pluviales du réseau de collecte issu de  
la réalisation d'une zone d'activités sur la  
commune de SAINT- MAUR



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011014-0003 du 14 janvier 2011**  
**fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence**  
**n° AR Rejet d'eaux pluviales 10/2010, prises au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte issu de la**  
**réalisation d'une zone d'activités sur la commune de SAINT-MAUR**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2010342-0021 du 8 décembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 7 septembre 2010 et complété le 23 novembre 2010 par la Z.C.C.V. Cap Sud Développement, enregistré sous le n° 36-2010-00080 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation du lotissement de commerces et d'activités de la commune de Saint-Maur, dans le ruisseau de « la Vallée aux prêtres »,

VU le récépissé n° D rejet d'eaux pluviales 10/2010 délivré à la Z.C.C.V. Cap Sud Développement et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration d'existence, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la construction de la zone d'activités.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles**

Un système de dégrillage devra être mis en place en entrée de l'ouvrage enterré de rétention-décantation.

Un dispositif accessible permettant la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné entre l'ouvrage de rétention-décantation et la canalisation d'évacuation.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit :  $\leq 20$  l/s,
- Matières En Suspension :  $\leq 40$  mg/l,
- DCO :  $\leq 53$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 12$  mg/l,

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la la Z.C.C.V. Cap Sud Développement, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper la sortie de l'ouvrage enterré de rétention-décantation.  
Le stockage enterré devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention ne sera plus assurée, et au moins une fois par an. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

#### **Article 4 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation**

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées à proximité immédiate des ouvrages de rétention-décantation.

#### **Article 5 : Coefficient de ruissellement**

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur à 90 % afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du préfet au préalable.

#### **Article 6 : Obligation dans le cadre de la vente des lots**

Lors des ventes des lots, la Z.C.C.V. Cap Sud Développement sera tenue d'informer l'acquéreur de ses obligations en matière d'obligation de traiter les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées avec un débit de fuite maximum de 1l/s par lot.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### **Article 8 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Z.C.C.V. Cap Sud Développement, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011014-0011

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 14 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Carte communale de Mers sur Indre- révision



## PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### **ARRETE N° 14 JANVIER 2010** **portant approbation de la révision de la carte communale**

**sur la commune de MERS sur Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**chevalier de la légion d'honneur**

- VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-6;
  - VU la délibération du Conseil Municipal du 12 Septembre 2005 et l'arrêté préfectoral en date du 10 Novembre 2005 approuvant la création d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire de la commune de MERS sur Indre ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2009 arrêtant le projet de révision ;
  - VU l'arrêté du Maire en date du 28 Mai 2010 mettant à enquête publique le projet de révision de la Carte Communale ;
  - VU l'enquête publique qui s'est déroulé du 14 Avril 2010 au 15 Mai 2010 ;
  - VU l'enquête les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
  - VU les avis des services de l'État et des personnes publiques associées ;
  - VU la délibération du conseil municipal en date du 09 Juin 2010 approuvant la révision de la carte communale ;
  - VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - VU les pièces du dossier de la révision de la carte communale ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**-ARRETE -**

**Article 1 - La révision de la carte communale de MERS sur Indre, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.**

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de MERS sur Indre, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 14 JANVIER 2011  
portant approbation de la révision de la carte communale de MERS sur Indre



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Lingé- ZAD



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

Affaire suivie par : Fabien PRIVAT  
E-Mail : fabien.privat@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 21 79  
Télécopie : 02 54 53 21 08

### ARRETE N° création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LINGÉ

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de LINGÉ en date du 24 Septembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur plusieurs parties de son territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser de façon rationnelle et cohérente, la mise en œuvre : - de sa politique de l'habitat, - de réalisations d'équipements collectifs, - de développement des actions touristiques et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics, - d'aménagements et d'équipements liés à la salubrité publique (gestion des eaux pluviales et de l'assainissement) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1** - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution des réserves foncières est créée sur la commune de LINGÉ selon les périmètres délimités sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La commune de LINGÉ est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.



ARTICLE 3 - La commune de LINGÉ pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de LINGÉ, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°  
Portant création d'une ZAD sur la commune de Lingé



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de gibier dans le département de l'Indre



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRÊTÉ** 2011020-0002 du 20 janvier 2011

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

**Le Préfet**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par arrêtés du 31/07/1989 et du 09/05/2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les techniciens de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des dénombrements de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2011.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre pour les agents du service départemental de l'Indre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRÊTÉ** 2011020-0003 du 20 janvier 2011

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre

**Le Préfet**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par arrêtés du 31/07/1989 et du 09/05/2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande du service départemental de l'Indre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les agents du service départemental de l'Indre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, dans le cadre de leurs fonctions, à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des dénombrements de gibier dans l'ensemble du département de l'Indre.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2011.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0004

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre pour les techniciens et agents de l'Office national des forêts



PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRÊTÉ** 2011020-0004 du 20 janvier 2011

Portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses aux fins de dénombrements nocturnes de grand gibier dans le département de l'Indre

**Le Préfet**

Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié par arrêtés du 31/07/1989 et du 09/05/2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande du Directeur de l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts, 2, Place de la Préfecture, BP 502, 18013 BOURGES cedex du 11 janvier 2011,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les techniciens et agents de l'office national des forêts sont autorisés à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands gibiers dans les massifs soumis au régime forestier (forêts de l'Etat et des collectivités du département de l'Indre).

**La présente autorisation est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2011.**

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national des forêts et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires,



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011021-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 21 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10  
juillet 2007 portant réglementation relative aux  
brûlages à la prévention des incendies pour la  
réserve de Chérine.





## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale  
des Territoires

### **ARRÊTE N°2011021 - 0005 du 21 janvier 2011 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages à la prévention des incendies**

#### **LE PREFET**

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlages dirigés sur la réserve de Chérine en date du 10 janvier 2011,

VU le compte rendu du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine du 25 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) faxé en date du jj/mois/2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1er :**

Une autorisation exceptionnelle de brûlages dirigés, réalisés aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée à Monsieur le directeur de la réserve de Chérine. Ces brûlages sont destinés à la restauration des secteurs de la roselière de l'étang RICOT (Saint Michel en Brenne) et de l'étang des VERDETS (Migné), propriété de monsieur Paul MASSON, demeurant à la Billarderie 36800 MIGNE dans le cadre d'une convention établie avec la Réserve.

##### **ARTICLE 2 :**

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007:

- l'usage d'hydrocarbures est strictement interdit ;
- pour chacun des chantiers, le brûlage devra être organisé, réalisé et surveillé par un technicien formé et reconnu chef de chantier ;
- les dates de brûlages devront être définies entre le responsable ( technicien formé et reconnu chef de chantier) et le chef du centre de secours principal du Blanc en fonction des conditions météorologiques. L'équipe qui réalisera les mises à feu sera placée sous ses ordres. Elle disposera de tous les matériels nécessaires à la mise à feu et aura reçu une formation ;
- chaque parcelle sera préalablement préparée ( pare-feu, débroussaillage...) conformément aux prescriptions du technicien ;
- la présence d'une équipe de lutte contre l'incendie avec les moyens appropriés est obligatoire ;
-

- les modalités de ces prestations seront examinées directement entre le S.D.I.S. et la réserve naturelle de Chérine ;
- la présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages, n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **24 janvier 2011** au **28 février 2011** uniquement sur les roselières des étangs Ricot et des Verdets à Saint Michel en Brenne et à Migné.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, M. le maire de Saint-Michel-en-Brenne, M. le maire de Migné M. le directeur de la réserve de Chérine, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Directeur Départemental des Territoires



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011024-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 24 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Changement du régime de priorité de la  
RD927 du PR00+000 au PR 16+838 et du PR  
20+078 au PR 24+886 à son intersection avec  
diverses voies sur neuf communes.



## PREFECTURE DE L'INDRE

### **ARRETE N° 2011024-0009 du 24 janvier 2011**

2010-D-3907 du 20 décembre 2010

Portant changement de régime de priorité de la route départementale n°927 du PR 00+000 au PR 16+838 et du PR 20+078 au PR 24+886 à son intersection avec diverses voies sur les communes de La Châtre, Le Magny, Montgivray, Chassignolles, Sarzay, Fougerolles, Neuvy Saint Sépulchre, Gournay, Bouesse.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Le président du conseil général  
Le maire de La Châtre  
Le maire de Le Magny  
Le maire de Montgivray  
Le maire de Chassignolles  
Le maire de Sarzay  
Le maire de Fougerolles  
Le maire de Neuvy saint Sépulchre  
Le maire de Gournay  
Le maire de Bouesse**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice -président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art.16) ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'homogénéiser le régime de priorité de la route départementale n°927 du PR 00+000 au PR 16+838 et du PR 20+078 au PR 24+886,

Sur proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale de LA CHATRE ;

## ARRETEM

### Article 1 :

Tout véhicule circulant sur les voies désignées ci-après est tenu de marquer un temps d'arrêt et doit laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°927 du PR 00+000 au PR 16+838 et du PR 20+078 au PR 24+886 :

au PR	côté	Nom de la voie	Commune	
0+045	Droit	VC - Route du champ de foire	La Châtre	En agglomération
0+158	Droit	VC - Route du champ de foire	La Châtre	En agglomération
0+352	Droit	VC - Avenue Léon Gambetta	La Châtre	En agglomération
0+590	Droit	RD 41a	La Châtre	En agglomération
0+715	droit	VC - Rue J. Carnignon	La Châtre	En agglomération
0+879	Gauche	VC - Rue des Ajoncs	La Châtre	En agglomération
0+885	Droit	VC - Rue du Moulin à Vent	La Châtre	En agglomération
1+025	Droit	VC - Rue du Berry	La Châtre	En agglomération
1+530	Droit	VC 304 – chemin de la Justice	Le Magny	Hors agglomération
1+600	Droit	VC 305 – la Justice	Le Magny	Hors agglomération
1+622	Gauche	VC 109	Le Magny	Hors agglomération
1+836	Gauche	VC 108	Le Magny	Hors agglomération
2+297	Gauche	RD 72	Le Magny	Hors agglomération
2+530	Droit	VC 122	Montgivray	Hors agglomération
2+773	Droit	VC 120	Montgivray	Hors agglomération
3+470	Gauche	VC 107	Le Magny	Hors agglomération
3+520	Droit	VC 24	Montgivray	Hors agglomération
4+205	Droit	VC 124	Montgivray	Hors agglomération
5+520	Droit	RD 41	Chassignolles	Hors agglomération
5+510	Gauche	RD 41	Chassignolles	Hors agglomération
5+810	Gauche	VC 106 – Ribes/la Chaussée	Chassignolles	Hors agglomération
6+020	Droit	VC 206 – les Chaillots	Chassignolles	Hors agglomération
6+810	Droit	VC 111 – les Bouiges	Sarzay	En agglomération
6+875	Gauche	VC 112 – Moulin du Ponderon	Sarzay	En agglomération
7+275	Droit	RD 51a	Sarzay	En agglomération
7+340	Gauche	VC 105 – Ribes	Sarzay	En agglomération
7+350	Droit	VC 104 – route des Coutures	Sarzay	En agglomération
7+550	Gauche	Sortie aire de Repos du Ponderon	Sarzay	En agglomération
7+770	Gauche	Entrée aire de repos du Ponderon	Sarzay	Hors agglomération

7+785	Droit	VC 11 – route de la Gare	Sarzay	Hors agglomération
8+015	Gauche/ droit	RD 19	Fougerolles	Hors agglomération
10+227	Gauche	RD 75	Fougerolles	Hors agglomération
10+227	Droit	VC 5	Fougerolles	Hors agglomération
10+550	Gauche	RD 19°	Fougerolles	Hors agglomération
10+828	Droit	VC 120 – Beauvais d'en haut	Fougerolles	Hors agglomération
10+828	Gauche	VC 201 – Beauvais	Fougerolles	Hors agglomération
11+510	Gauche	VC - Parking Beauvais d'en bas	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
11+520	Droit	VC 10 – Beauvais d'en bas aux Varennes	Fougerolles	Hors agglomération
11+680	Gauche	VC 103 - de Ville à la Terrée	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
12+246	Droit	VC 43 – sachet	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
12+823	Gauche	VC 36 – Les Fromenteaux	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
13+637	Gauche	VC 39 – L'Aubord	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
13+792	Gauche	RD 19f	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
13+792	Droit	VC 17 – les Entes	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
14+535	Gauche	VC 13 – Avenue Flandre Dunkerque	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+566	Droit	VC - Rue du centre de secours	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+615	Gauche	VC 12 – avenue de Verdun	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+820	Droit	VC - Rue Gardie	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+887	Gauche	VC - Rue du collège	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+960	Gauche	VC - Rue des fossés	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
14+960	Droit	VC - Rue des bouchers	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+014	Gauche	VC - Rue du Château	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+095	Gauche/ droit	RD 38	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+162	Gauche	VC - Place Clémenceau	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+180	Droit	VC - Rue Saint Etienne	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+200	Gauche	VC - Rue de l'Abreuvoir	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+200	Droit	VC - Rue Jules-Caillaud	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+275	Droit	VC - Rue du Maquis	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+338	Droit	RD 74	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+373	Gauche	VC 101 – de l'Augère à Neuvy	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+530	Droit	VC 15 – rue du champ de foire	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+605	Gauche	VC - Rue des combattants d'AFN	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
15+655	Droit	VC20 - Les Loges Bernard	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
16+080	Droit	Chemin rural de st Louis aux Loges Bernard	Neuvy St Sépulchre	En agglomération
16+704	Gauche	VC22 – Montenier	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
16+826	Droit	VC20 – Les Loges Bernard	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
16+838	Gauche	VC 104 – La Grand' Croix à l'Augère	Neuvy St Sépulchre	Hors agglomération
20+078	Droit	VC 7 – Montipeneau	Gournay	Hors agglomération
20+081	Gauche	VC 14 – Chaumont	Gournay	Hors agglomération
21+193	Gauche/ droit	RD 42	Gournay	Hors agglomération

21+546	Droit	VC 12 – Catelée	Gournay	Hors agglomération
21+550	Gauche	VC 27 – Les Rollins	Gournay	Hors agglomération
21+939	Gauche	VC 13 – La Bauchate	Gournay	Hors agglomération
21+948	Droit	VC 19 – des tailles	Gournay	Hors agglomération
22+710	Droit	VC 104 – des Molles	Bouesse	Hors agglomération
23+482	Gauche/ droit	VC 104 – de la Vignasse	Bouesse	Hors agglomération
23+914	Droit	VC 103 – la Minière	Bouesse	Hors agglomération
24+708	Droit	RD 12	Bouesse	Hors agglomération
24+713	Gauche	RD 21	Bouesse	Hors agglomération

## Article 2

Les prescriptions de l'article 1 seront signalés par les panneaux réglementaires suivants sur les RD, VC et chemin ruraux à l'intersection de la RD 927 :

- un panneau type AB5 implanté à 150 mètres de l'intersection,
- un panneau type AB4 implanté à l'intersection avec marquage au sol.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Conseil général de l'Indre. Seul, l'entretien des panneaux de pré-signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés.

## Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

## Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

## Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- l'Hôtel du département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

## Article 7 :

M le secrétaire générale de la préfecture ; M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, M. le maire de LA CHATRE, M. le maire de LE MAGNY, M. le maire de MONTGIVRAY, M. le maire de CHASSIGNOLLES, M. le maire de SARZAY, Mme le maire de FOUGEROLLES, M. le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, M. le maire de GOURNAY, Mme le maire de BOUESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à ; M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre Conseil Général de l'Indre.

Le Prefet,

Pour LE PREFET,  
et par déléation,  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Pour le Président du Conseil Général,  
le Vice-Président délégué,

Jean-Louis CAMUS

Le Maire de La Châtre,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



*Marie*  
Pour le Maire  
l'Adjoint.

Le Maire de Le Magny,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



Mai 2011  
Pierre JULIEN

Le Maire de Montigny,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



Le Maire  
Jean-Claude COUTIER  
J.C. COUTIER

Le Maire de Chassignolles,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



*Julie*  
E. LARRESSE

Le Maire de Sarzay,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



*Alain*  
Le Maire de Fougerolles,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



M.J. LAFARCINAD E

Le Maire de Neuvy-Saint-Sepulchre,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



*Genevieve CABERON*  
Adjointe

Le Maire de Gournay,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)



Le Maire,  
Roger AUFRÈRE

Le Maire de Bouesse,  
(tampon mairie, signature, nom du signataire)

*Clément COGNÉ, Marie*





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011027-0006

signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 27 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant autorisation de capture de  
poissons à des fins scientifiques - ONEMA 45



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

**ARRETE N° 2011027-0006 du 27 janvier 2011**  
**Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

Le préfet de l'Indre,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9 ;

Vu le décret n° 88-1032 du 7 novembre 1988 fixant les conditions de délivrance des autorisations de capture et de transport de poissons ;

Vu le décret n° 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Christine GUERIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels ;

Vu la demande présentée par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes, Bât. A6 – 3, Avenue Claude Guillemin – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2 en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis du service chargé de la pêche ;

Considérant que l'autorisation de capture de poissons demandée est faite à des fins scientifiques,

Considérant que ces pêches électriques seront effectuées dans le cadre du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des programmes de mesures relevant du SDAGE.

**ARRETE**

**Article 1** : Les responsables placés sous l'autorité de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes sont autorisés à capturer et à transporter du poisson par tous moyens sur les rivières du département de l'Indre.

**Article 2** : Les responsables de l'exécution matérielle sont :

BANIYK Katia	Technicienne
BERTHIER Caroline	Ingénieur
BOUTET-BERRY Laëtitia	Technicienne supérieure
DUROZOI Bénédicte	Ingénieur
NICOD-BRAMARD Claire	Technicienne Supérieure
TOMANOVA Sylvie	Ingénieur

.../...

BARBARIN Christophe	Technicien
BRAMARD Michel	Technicien supérieur
BERTRAND Patrick	Délégué interrégional
FAURE Jean-Jacques	Agent technique
HOUSSET Bruno	Technicien supérieur
LEMOINE Alain	Chef technicien
LUQUET Jean-François	Délégué interrégional adjoint
STEINBACH Pierre	Ingénieur
THIRET Martial	Technicien
VAUCLIN Vincent	Ingénieur

**Article 3** : Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants, sur la station échantillonnée, sauf espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985.

**Article 4** : Les opérateurs devront veiller à appliquer des principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes et une attention particulière sera engagée pour éviter l'introduction de jeunes spécimens d'espèces classées au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ou des transferts d'espèces exotiques entre les sites échantillonnés. La désinfection des seaux, filets, épuisettes etc... avant et après utilisation est recommandée.

**Article 5** : Le matériel utilisé sera agréé au titre des pêches électriques et engins de toutes natures.

**Article 6** : Après comptage, détermination et biométrie, tous les poissons morts pendant les manipulations, ainsi que les espèces visées à l'article R432-5 du code de l'environnement ou non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 devront être éliminés conformément au règlement sanitaire départemental.

**Article 7** : Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés devront être particulièrement étudiés pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

**Article 8** : Cette autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2011** et concerne l'ensemble des espèces pour le département de l'Indre.

**Article 9** : Un compte-rendu des opérations avec les résultats des captures sera adressé au président de la fédération de l'INDRE pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 10** : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements du BLANC, de LA CHATRE et d'ISSOUDUN, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'INDRE, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011027-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une zone d'ombrage pour canards avec installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 7,2 MW sur le territoire de la commune de MIGNY.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du 23 février 2011 au 25 mars 2011, sur le territoire de la commune de MIGNY, à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire une zone d'ombrage pour canards avec installation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 7,2 MW.

**Article 2** : Est désigné en qualité de

- commissaire-enquêteur TITULAIRE : Monsieur Bernard GAUDRON
- commissaire-enquêteur SUPPLÉANT : Monsieur Robert BLINET

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MIGNY où toutes les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

**Article 3** : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant **31 jours consécutifs**, soit **du 23 février 2011 à 9h00 au 25 mars 2011 inclus à 12h00** dans la Mairie de MIGNY où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance au lieu, jour et heures ci-après :

- les lundi - mercredi - vendredi : de 8h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au cours de permanences organisées à la mairie de MIGNY, aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 23 février 2011 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 11 mars 2011 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 25 mars 2011 de 9h00 à 12h00

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera alors les observations formulées au cours de l'enquête, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et émettra son avis motivé tant sur la réalisation des travaux projetés que sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Le dossier sera adressé par le commissaire enquêteur à Madame la sous-préfète d'ISSOUDUN, accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées. Celle-ci les transmettra au préfet de l'Indre avec son avis.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet de l'Indre, au président du tribunal administratif de Limoges, au demandeur du permis de construire, et restera déposée en Mairie de MIGNY, à la sous-préfecture d'ISSOUDUN et à la Préfecture de l'Indre pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 6 :** Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la Mairie de MIGNY et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

SAS MIGNY NRJ procédera à cet affichage au voisinage des travaux projetés en des lieux visibles des voies publiques.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis mentionné ci-dessus ainsi que le certificat attestant son affichage et signé du maire de MIGNY seront joints au dossier.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le président de SAS MIGNY NRJ, le Maire de MIGNY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011027-0010

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2010-03-0095 du 10/03/2010 relatif au  
renouvellement de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat





## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Habitat et Construction

### **ARRETE N° 2011027-0010 en date du 27 janvier 2011** **portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0095 du 10/03/2010 relatif** **au renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10,

VU l'arrêté n° 2010-03-0095 du 10/03/2010 portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,

VU la proposition du Président du CIL Val de Loire du 9/12/2010 demandant le remplacement de ses représentants,

Sur la proposition du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe B5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-03-0095 du 10/03/2010 susvisé est modifié comme suit :

### **Représentant Action Logement :**

#### ***Membre titulaire***

Monsieur Alain PIERRON  
3 Rue d'Auvergne  
36400 MONTGIVRAY

#### ***Membre suppléant***

Madame Elisabeth RICOTTIER  
HYDRO-ALUMINIUM  
Avenue Pierre de Coubertin  
36000 CHATEAUROUX

**Membre titulaire (suite)**

Monsieur Yvon BOURDAIN  
INTERMARCHE SA DICA  
Route de Beauvais – Les Chaumes  
36500 BUZANCAIS

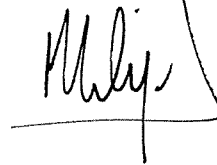
**Membre suppléant (suite)**

Monsieur Jean-Philippe PASQUET  
6 Chemin de la Grand Côte  
36270 EGUZON

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

LE PREFET

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Portant attribution complémentaires de plan de  
chasse pour la campagne cynégétique  
2010-2011- Monsieur Bernard DECOSTER



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAUX FORET ESPACES NATURELS  
CELLULE FORET CHASSE ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°2011028-0002 du 28 janvier 2011  
portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2010-2011.**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04-0123 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté 2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0047 du 4 juin 2010 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0320 du 27 juillet 2010 portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu l'arrêté n° 2010 340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 janvier 2011,

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 janvier 2011,

Considérant que Monsieur Bernard DECOSTER titulaire du plans de chasse n° 17172016 déclare avoir perdu un bracelet (CEM1) qui lui avait été octroyé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

**Article 2 :** La disposition prévue par l'arrêté susvisé est modifiée et complétée comme suit :

- le dispositif de marquage de CEM1 n°3579 affecté au plan de chasse n° 17172016 (bénéficiaire M. Bernard DECOSTER) est annulé et remplacé par le dispositif de marquage CEM1 n°**3683**;

**Article 4 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 5 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse et au 1<sup>er</sup> mars 2011 au plus tard, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 6 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 :** Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les **16 et 17 avril 2011** sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011.

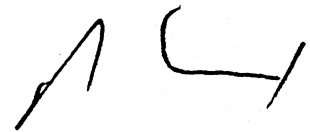
Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

**Article 8 :** Le retrait dU bracelet correspondant à l'attribution sera effectué par le bénéficiaire ou la personne qu'il aura déléguée auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, le plus tôt possible. L'absence de retrait de ce bracelet sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, resembling the name 'Marc Girodo'.

signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011031-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 31 Janvier 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

complétant l'arrêté n °201-07-0021 fixant  
l'ouverture et la clôture de la chasse pour  
l'année cynégétique 2010-2011



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ n°**  
**complétant l'arrêté n° 2010-07-0021 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour l'année cynégétique 2010-2011**  
**(du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011)**  
**dans le département de l'Indre**

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-07-0021 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2010-2011,

Vu le bulletin d'information du réseau Bécasse du 2 décembre 2010 relatif à l'état des populations migratrices et hivernantes de bécasses des bois, pour la saison 2010-2011 en France,

Vu l'instruction ministérielle du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 27 janvier 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 janvier 2011

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre du 27 janvier 2011,

Considérant que la situation actuelle de l'espèce « bécasse des bois » nécessite de limiter les prélèvements sur le territoire départemental,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> février 2011 et jusqu'au 20 février 2011**, le tir et le prélèvement de la bécasse des bois sont interdits sur l'ensemble du département de l'Indre.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,

  
**XAVIER PENEAU**





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0001

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre,  
d'exécuter la création d'un poste PRCS «les  
maisons neuves», et renforcer le réseau basse  
tension au lieu- dit «les pascauds», sur la  
commune de Bélâbre (36).



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, d'exécuter la création d'un poste PRCS «les maisons neuves», et renforcer le réseau basse tension au lieu-dit «les pascauds», sur la commune de Bélâbre (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10023 n° D328/045630 en date du 19 juillet 2010, présentée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 04 août 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 05 août 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Bélâbre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Vu l'avis réputé favorable d' ERDF Indre en Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La création d'un poste PRCS «des maisons neuves», et le renforcement du réseau basse tension au lieu-dit «des pascauds», sur la commune de Bélâbre (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Bélâbre pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de La Bélâbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 10 janvier 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Bélâbre



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0002

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation au Syndicat  
Départemental d'Energies de l'Indre,  
d'exécuter la création d'un poste H61  
«Chauvigny» et le renforcement du réseau  
basse tension aux lieux- dits «Chauvigny» et  
«Les Fontaines», sur la commune de Douadic  
(36).



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, d'exécuter la création d'un poste H61 «Chauvigny» et le renforcement du réseau basse tension aux lieux-dits «Chauvigny» et «Les Fontaines», sur la commune de Douadic (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10024 n° D328/0452898 en date du 19 juillet 2010, présentée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 et 16 août 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 05 août 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 05 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Douadic, en date du 28 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 27 juillet 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture du Blanc ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

Vu l'avis réputé favorable d' ERDF Indre en Berry ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La création d'un poste H61 «Chauvigny» et le renforcement du réseau basse tension aux lieux-dits «Chauvigny» et «Les Fontaines» sur la commune de Douadic (36), sont autorisés.

**Article 2** : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4** : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 5 :** Les travaux se situent au sein de deux sites Natura 2000, dont l'un est spécifique à la protection de l'avifaune, c'est pourquoi il demandé d'équiper le réseau aérien d'armement de type VRG1/VRG2 ainsi que son équipement ou dispositif anti-collision.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Douadic pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Douadic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 10 janvier 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre  
34 place voltaire BP 218 36004 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie de Douadic





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0003

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
pour l'alimentation BTA C5 DIRCO Centre  
Autoroutier et création d'un poste type PSSA  
«Les Beuces», sur la commune de Déols (36)



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry  
pour l'alimentation BTA C5 DIRCO – Centre Autoroutier et  
création d'un poste type PSSA «Les Beauces», sur la commune de Déols (36)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10026 n° D328/043204 en date du 26 juillet 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 04 août 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 29 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 10 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Déols ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de Numéricable 77437 Champ sur Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de la DIRCO zi des narrons à Argenton sur Creuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'alimentation BTA C5 DIRCO – Centre Autoroutier et la création d'un poste type PSSA «Les Beuces», sur la commune de Déols (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Déols pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 10 janvier 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours** : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Nord  
- mairie de Déols



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0004

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'amélioration de la distribution du réseau moyenne tension départ HTA «Giroux» issu du poste source «Reboursin», sur les communes de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly (36).



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux d'amélioration de la distribution du réseau moyenne tension départ HTA «Giroux» issu du poste source «Reboursin», sur les communes de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10027 n° D328/028113 en date du 29 juillet 2010, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 09 et 16 août 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 06 septembre 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 29 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Giroux en date du 12 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Meunet sur Vatan en date du 18 août 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Vatan en date du 17 août 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 10 août 2010 ;

Vu l'avis des services de la Sous Préfecture d'Issoudun en date du 11 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** les travaux d'amélioration de la distribution du réseau moyenne tension départ HTA «Giroux» issu du poste source «Reboursin», sur les communes de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** En plusieurs endroits le réseau électrique aérien franchit des cours d'eau, la plus grande attention sera apportée lors de sa dépose pour éviter l'effondrement des berges.  
Afin de préserver les cours d'eau, leur franchissement ne doit s'effectuer qu'en présence d'un gué.

**Article 4 :** Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales.  
Les accotements de toutes les voiries ou chaussées, devront être remis en état à l'identique avant travaux.  
Toutes les traversées de chaussée et aqueducs se feront par forage dirigé ou fonçage.  
Les supports seront implantés sur le domaine Public en limite du domaine Privé, le plus loin possible du bord de chaussée.

**Article 5 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 6 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
  - affichage en Préfecture pendant deux mois ;
  - affichage en mairies de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly pendant deux mois.
- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Mesdames et Messieurs les maires de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 10 janvier 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS  
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- délégation territoriale Nord
- mairies de Vatan, Meunet sur Vatan, Giroux, Paudy, Diou et Reuilly





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011032-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 01 Février 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre

portant autorisation au Syndicat  
Intercommunal d'Electrification de la Région  
de Châteauroux d'effectuer le remplacement  
du poste CH existant par un poste PSSA  
«Coings» et de renforcer le réseau basse  
tension, sur la commune de Coings (36).



## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance Planification Aménagement  
et Evaluation  
Unité Aménagement et Emergences de Projets  
Distribution d'Energie Electrique

### ARRETE n°

portant autorisation au Syndicat Intercommunal d'Electrification  
de la Région de Châteauroux d'effectuer le remplacement du poste CH existant par  
un poste PSSA «Coings» et de renforcer le réseau basse tension, sur la commune de Coings (36).

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-10028 n° D328/046683 en date du 05 août 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Châteauroux ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

## **Consultations**

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 août et du 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 24 août 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 29 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 19 août 2010 ;

Vu l'avis du Service Technique de la Navigation Aérienne de l'Indre en date du 20 août 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Coings ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable d'ERDF Indre en Berry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux pour effectuer le remplacement du poste CH existant par un poste PSSA «Coings» et le renforcement du réseau basse tension sur la commune de Coings (36), sont autorisés.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

**Article 4 :** Les lignes souterraines devront être implantées sous accotements, le plus loin possible du bord de chaussée, les traversées de voies se feront par fonçage.

**Article 5 :** La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Coings pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de Coings sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 10 janvier 2011

Pour le Préfet, par subdélégation  
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

**voie de recours :** En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Châteauroux  
2/1 rue Flandres Dunkerque 36000 CHATEAUROUX  
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

**Copie sera adressée à :**

- Délégation Territoriale Nord
- Mairie de Coings



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. Cyril JOUBERT

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : JOUBERT

Prénom : Cyril

Date de naissance : 13 mars 1972

Adresse ou domiciliation : 21 Le Champ du Pont 36330 ARTHON

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. NOYER Jean- Michel



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : NOYER

Prénom : Jean-Michel

Date de naissance : 28 décembre 1959

Adresse ou domiciliation : Carcot 36290 PAULNAY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du  
Blanc, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du  
groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. VINCENT Jacky

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : VINCENT

Prénom : Jacky

Date de naissance : 7 août 1956

Adresse ou domiciliation : 13, La Boursaudière 36500 ARGY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. BEAUDIMENT Bernard

ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BEAUDIMENT

Prénom : Bernard

Date de naissance : 28 septembre 1959

Adresse ou domiciliation : La Bonduaire 36500 ARGY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011028-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 28 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement destinés à être lancés par un  
mortier : M. GAUTHIER Damien



ARRETE n° du portant agrément relatif à l'acquisition, la  
détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un  
mortier

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de  
divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup>  
octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GAUTHIER

Prénom : Damien

Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1981

Adresse ou domiciliation : Argiette 36500 ARGY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement  
destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des  
services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le  
commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs.

Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011031-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 31 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation de création d'une  
hélistop surface temporaire en agglomération sur la  
parking du centre commercial Carrefour de  
Châteauroux le dimanche 6 février 2011 (ou  
report l'un des 3 dimanches suivants en cas de  
conditions météorologiques défavorables)

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet  
et de la sécurité

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

✉ thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2011

**Portant** autorisation de création d'une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 6 février 2011 (ou report l'un des 3 dimanches suivants en cas de conditions météorologiques défavorables)

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 7 janvier 2011 par monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, en vue de la création temporaire d'une hélisurface en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 6 février 2011 (ou report Météo les 3 dimanches suivants) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 21 janvier 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Xavier DECROUX, service des opérations aériennes de la société IXAIR, est autorisé à créer une hélisurface temporaire en agglomération sur le parking du centre commercial Carrefour de Châteauroux le dimanche 6 février 2011 (ou report Météo les 3 dimanches suivants) dans le cadre d'une opération d'hélicoptère de charges en stockage sur le parking et de dépose en toiture.

**Article 2 :** L'hélicoptère temporaire du parking du centre commercial de Châteauroux sera utilisée aux dates suivantes:

- dimanche 6 février 2011 ;

Ou, dans le cas de conditions météorologiques défavorables, l'un des 3 dimanches suivants) :

- dimanche 13 février 2011 ;
- dimanche 20 février 2011 ;
- dimanche 27 février 2011.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à la société IXAIR la réalisation de l'hélicoptère de charges en stockage sur le parking du centre commercial Carrefour et de déposer en toiture sous la réserve du respect impératif des conditions suivantes :

- la zone de travail et une zone de sécurité seront implantées conformément aux plans joints et seront strictement limitées aux seules personnes nécessaires aux opérations techniques et de secours éventuelles ;
- l'intégralité du centre commercial Carrefour devra être évacué et vide de tout occupant durant toute la durée de l'opération ;
- la zone de sécurité devra être délimitée par un barriérage approprié avec la présence d'un service d'ordre afin d'empêcher toute intrusion ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du centre commercial Carrefour ;
- le cheminement arrivée et départ sera conforme au plan joint ;
- le personnel au sol assurera la sécurité à chaque mouvement d'hélicoptère ;
- les mouvements seront limités aux seuls vols relevant de la société IXAIR ;
- l'hélicoptère ne sera utilisable que de jour uniquement par les hélicoptères de la société IXAIR et sous l'entière responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant qui devra pouvoir justifier des capacités opérationnelles et des procédures adaptées à cet environnement ;
- les hélicoptères seront réalisés dans le respect du manuel d'activités particulières ;
- dans le cadre du renforcement du plan vigipirate (niveau d'alerte rouge) et de la présence d'un site sensible (la maison d'arrêt de Châteauroux), il est nécessaire que l'hélicoptère soit de jour comme de nuit sous la surveillance d'une équipe de gardiennage afin de garantir la sécurité de la zone et le filtrage de l'accès ;
- le pilote s'assurera de l'activité de CTR de Châteauroux (fréquence : 125,875 MHz). En cas d'inactivité de cet espace, le pilote informera le service d'information de vol de l'aérodrome de Châteauroux Déols sur 125,875 MHz du début et de la fin de l'activité. Une écoute permanente devra être assurée sur cette même fréquence.
- le pilote devra aviser la direction zonale de la police aux frontières de Rennes avant le début des opérations (02.99.35.30.10).

**Article 4 :** Les personnes ci-dessous nommées, titulaires d'une licence de pilote professionnel, sont autorisées à exercer l'activité d'hélicoptère demandée par la société IXAIR , dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur:

- Monsieur Jacques LOUIS OCTAVE, licence n° CPLH F-LCH00029039
- Monsieur Laurent BOYER, licence n° PPH-415998

Type d'appareils :

- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-GUCA, de classe 3
- **un hélicoptère AS350 B3**, immatriculé F-GNLL, de classe 3
- **un hélicoptère AS 350 B3**, immatriculé F-HAEA, de classe 3

**Article 5 :** - Les documents de navigabilité, les licences et qualifications du personnel navigant devront être en cours de validité.

Les pilotes veilleront à avoir subi la visite médicale de classe 1 et la qualification de type à jour, à la date des opérations.

**Article 6 :** Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

**Article 7 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué.

**Article 8 :** Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, au commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010201-0001

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 20 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0007

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0007

relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux comprend 30 membres.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional du Cher	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale du Loiret

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général



général du Loir-et-Cher	du Loir-et-Cher
Eric DOLIGE, Président du Conseil général du Loiret	Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général du Loiret

- Un représentant des groupements de communes : absence de candidature

Titulaire	Suppléant

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 4 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC – CODERPA du Loiret

- Deux représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis « Les papillons blancs » ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois

Article 5 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT : Christian FAUCOMPRES, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : en cours de désignation

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 7 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désigné à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaire	Suppléant
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 8 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 10 membres :

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Roger WEYL, Directeur général de l'Association	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service

départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA
Liliane CORNILLOU, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD « Les Grands Chênes »	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre) :

Titulaire	Suppléant
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Article 9 : Deux membres issus de la commission spécialisée « Organisation des soins » sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 10 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux », les membres mentionnés à l'article 11 de l'arrêté n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 11 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 12 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 20 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010201-0002

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 20 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0006

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0006

relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

A R R E T E

Article 1 : La commission spécialisée de la prévention comprend 30 membres.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de la prévention est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Saadika HARCHI, Conseillère régionale d'Indre-et-Loire	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional du Loiret

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général du Cher, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général du Cher
Louis PINTON, Président du Conseil général de l'Indre	« un élu de la même assemblée délibérante » (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général de l'Indre

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 4 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Ginette GRILLARD, Membre représentant la fédération générale des retraités de la Fonction Publique – CODERPA d'Eure-et-Loir	CODERPA de l'Indre : en cours de désignation

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 5 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : en cours de désignation

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 7 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

Titulaire	Suppléant
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France



Article 8 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 6 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 9 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant mentionné au a) b) c) ou d) du collège des offreurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant mentionné au d) ou e) du collège des offreurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire

- Deux représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre) :

Titulaires	Suppléants
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Article 10 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Prévention », les membres mentionnés à l'article 11 de l'arrêté n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 11 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 12 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 20 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010201-0003

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 20 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0005

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0005

relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins »  
au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 44 membres.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 4 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional du Cher	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale du Loiret

- Un représentant des départements :

Titulaire	Suppléant
Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, Maire de Senonches	Elisabeth FROMONT, Conseillère générale d'Eure-et-Loir, Premier adjoint au Maire de Chartres

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Délégué titulaire de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 4 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 4 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Référent santé de l'UFC Que choisir région Centre
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude MONToux, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Union française des retraités

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 5 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 6 membres :

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : en cours de désignation

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 7 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail – maladies professionnelles :

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 8 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREAI

Article 9 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 23 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont deux présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires :

Titulaires	Suppléants
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier de Bourges
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier de Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Joëlle GABILLEAU, Directrice du Centre hospitalier du Blanc
Denis ARTOT, Directeur du Centre hospitalier de Vierzon	Patrice LORSON, Directeur du Centre hospitalier de Dreux

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN « La Ménaudière »	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnatal Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHÉLLIER, Responsable du Pôle « Métiers de l'urgence » - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

- Quatre représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévues en septembre) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR



Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

➤ Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

➤ Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 10 : Deux membres issus de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée « Organisation des soins » : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Organisation des soins », les membres mentionnés à l'article 11 de l'arrêté n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 20 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010201-0004

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 20 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0004

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N°10-ESAJ-0004**  
relatif à la composition de la commission spécialisée  
« Droits des usagers du système de santé »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

**A R R E T E**

Article 1 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 12 membres.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 1 membre :

Titulaire	Suppléant
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau

Article 4 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC – CODERPA du Loiret

- Deux représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	Jean MONCHATRE, Président de l'Association Voir Ensemble à Chartres

Article 5 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle

Article 7 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

Article 8 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre :

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

Article 9 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

Article 10 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Droits des usagers », les membres mentionnés à l'article 11 de l'arrêté n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 11 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 12 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 20 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010201-0005

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 20 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0003

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0003

relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de  
la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

A R R E T E

Article 1 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie comprend 20 membres.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission permanente est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission, en qualité de vice-président :

- Le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Le Président de la Commission spécialisée de la prévention,
- Le Président de la Commission spécialisée de l'offre des soins,
- Le Président de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux,
- Le Président de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant
Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général du Loir-et-Cher	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général du Loir-et-Cher
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APhL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France



Article 9 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

Article 10 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier de Bourges

- Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre) :

Titulaire	Suppléant
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste

Article 11 : Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé d'un membre :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret

Article 12 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission permanente, les membres mentionnés à l'article 11 de l'arrêté n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 20 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010204-0001

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé - arrêté N ° 10-  
ESAJ-0010

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N°10-ESAJ-0010**

relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé  
scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010, relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

**A R R E T E**

Article 1 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile comprend 25 membres.

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission :

- Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Un représentant du Préfet de région : Victor DEVOUGE, Secrétaire général adjoint,
- Sept représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
  - Le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
  - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
  - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Bruno BLANGERO, chargé du domaine air-santé,
  - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
  - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse : Dominique PERIGOIS, Directeur territorial Loiret/Eure-et-Loir,
  - Le directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret.
- Douze représentants des collectivités territoriales :
  - Deux représentants de la région, sur proposition du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Olivier FREZOT, Conseiller régional
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional	Isabelle MAINCION, Conseillère régionale

- Six présidents des Conseils généraux ou leur représentant, sur proposition des Présidents de Conseils généraux :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Jean-Pierre PIETU, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général	Eure-et-Loir : Pierre GABORIAU, Conseiller Général
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : « Un élu de la même assemblée délibérante » (art D. 1432-30 du Code la santé publique), soit un conseiller général
Indre-et-Loire : Frédéric THOMAS, Conseiller général	Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente chargée de l'enfance, de la famille, du vieillissement et du handicap, Conseillère générale
Loir-et-Cher : Jean-Marie BISSON, Conseiller général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : André MARSY, Vice-Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

- Quatre représentants des communes et groupements de communes, sur proposition de l'Association des Maires de France au plan national : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

- Quatre représentants des organismes de sécurité sociale, oeuvrant dans le domaine de la promotion et de la promotion de la santé :

- Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE	Richard BELMONT, Directeur adjoint

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, sur proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au niveau national

Titulaire	Suppléant
Rémy AUCORDONNIER, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret	Patrick ROUYER, Directeur adjoint de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret

- Le directeur du régime social des indépendants

Titulaire	Suppléant
Eric SARRAZIN, Directeur régional	Jean-Claude BURGAUD, Directeur de la santé

- Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole

Titulaire	Suppléant
Claude GROSSIER, Directeur	Joëlle PORCHIER, Médecin coordonnateur régional

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010204-0002

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 23 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - Arrêté n)  
10- ESAJ-0009

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0009

relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010, relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

A R R E T E

Article 1 : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux comprend 22 membres.

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission :

- Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Un représentant du Préfet de région : Victor DEVOUGE, Secrétaire général adjoint,
- Quatre représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :
  - Le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours

Titulaire	Suppléant
Paul CANIONI, Recteur	Jean-Marie BROCAIL, Inspecteur de l'Education nationale

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant
Patrick BAHEGNE, Directeur	Brigitte GIOVANNETTI, Directrice-adjointe



- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Titulaire	Suppléant
Michel DERRAC, Directeur régional	Pascal BODIN, Directeur du travail

- Le directeur départemental de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant
Patrick DONNADIEU, Directeur départemental	Nadine LAPLANCHE, Responsable du pôle égalité des chances et protection des publics

➤ Douze représentants des collectivités territoriales :

- Deux représentants de la région, sur proposition du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Marie-Madeleine MIALOT, Vice-Présidente du Conseil régional	Saadika HARCHI, Conseillère régionale
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional	Isabelle MAINCION, Conseillère régionale

- Six présidents des Conseils généraux ou leur représentant, sur proposition des Présidents de Conseils généraux :

Titulaires	Suppléants
Cher : Serge MECHIN, Conseiller général	Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général
Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale	Eure-et-Loir : Jean-Pierre GABORIAU, Conseiller général
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : « Un élu de la même assemblée délibérante » (art D. 1432-30 du Code la santé publique), soit un conseiller général
Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente chargée de l'enfance, de la famille, du vieillissement et du handicap, Conseillère générale	Indre-et-Loire : Frédéric THOMAS, Conseiller général
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Conseiller général
Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général	Loiret : André MARSY, Vice-Président du Conseil général

- Quatre représentants des communes et groupements de communes, sur proposition de l'Association des Maires de France au plan national : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

➤ Quatre représentants des organismes de sécurité sociale, oeuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE	Pascale RETHORE, Directeur adjoint

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, sur proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au niveau national

Titulaire	Suppléant
Rémy AUCORDONNIER, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret	Patrick ROUYER, Directeur adjoint de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret

- Le directeur du régime social des indépendants

Titulaire	Suppléant
Eric SARRAZIN, Directeur régional	Jean-Claude BURGAUD, Directeur de la santé

- Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole

Titulaire	Suppléant
Claude GROSSIER, Directeur	Joëlle PORCHIER, Médecin coordonnateur régional

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 juillet 2010

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010204-0003

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 23 Juillet 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé - arrêté n ° 10-  
ESAJ-0008

ARRETE N°10-ESAJ-0008  
relatif à la définition des territoires de santé  
de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L.1434-16 et L.1434-17 tels qu'ils résultent de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Considérant le rapport de l'Agence régionale de santé soumis aux avis légalement requis,

Considérant l'avis du Représentant de l'Etat dans la région Centre en date du 14 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général du Cher en date du 9 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Eure-et-Loir en date du 29 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 7 juillet 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 16 Juillet 2010

Considérant l'avis du président du Conseil général du Loir-et-Cher en date du 11 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général du Loiret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

Considérant l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2010,

ARRETE

Article 1 : Les territoires de santé de la région Centre dans lesquels seront constituées les conférences de territoire prévues par l'article L.1434-17 du code de la santé publique ont pour délimitation géographique celles de chacun des six départements de la région Centre.

Ces territoires de santé constitueront également, en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article R 1434-4 du Code de santé publique.

Article 2 : Ces territoires, au nombre de six, sont dénommés ainsi qu'il suit :

- Le territoire de santé du Cher
- Le territoire de santé de l'Eure-et-Loir
- Le territoire de santé de l'Indre
- Le territoire de santé de l'Indre-et-Loire
- Le territoire de santé de Loir-et-Cher
- Le territoire de santé du Loiret

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 Juillet 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
du Centre

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010306-0008

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 02 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0011

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0011

relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de la région Centre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des arrêtés n°10-ESAJ-0001 du 21 juin 2010 et n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée de 97 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 15 membres :

- Trois représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale
Bernard FOURNIER, Conseiller régional	Jean-Marie BEFFARA, Conseiller régional
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional

- Six représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général, Maire de Senonches	Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale, Premier adjoint au Maire de Chartres
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : « un élu de la même assemblée délibérante » (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général
Indre-et-Loire : Dominique LACHAUD, Conseiller général	Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente du Conseil général
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : Eric DOLIGE, Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

- Trois représentants des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Délégué titulaire de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Trois représentants des communes : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

- Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Référent santé de l'UFC Que choisir région Centre



Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
François PITOOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux – UNAFAM Centre
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

➤ Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFTD
Ginette GRILLARD, Membre du CODERPA d'Eure-et-Loir - Représentante de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Joseph LEAL, Membre du CODERPA de l'Indre, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique
Jean-Claude MONTTOUX, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentante de l'Union française des retraités
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

➤ Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis « Les papillons blancs » ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	Jean MONCHATRE, Président de l'Association Voir Ensemble à Chartres

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
CFTC : Jean-Paul POMES, Représentant de l'Union régionale du Centre CFTC	CFTC : en cours de désignation
CGT : Christian FAUCOMPRES, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
CGPME : Bernard ROBERT, Représentant de la CGPME	CGPME : Damien HENAULT, Représentant de la CGPME
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF
UPA : Chantal WORNIS, Représentante de l'UPA	UPA : Régine AUDRY, Représentante de l'UPA

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	Suppléants
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré

- Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique
Catherine CARBON, Infirmière, conseillère technique	Christine TOURAT, Infirmière, conseillère technique

- Deux représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Serge LEGER, Directeur du Service interprofessionnel de santé au travail en Eure-et-Loir - SISTEL	Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret
Jean-Louis ROUDIERE, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général d'Eure-et-Loir	Nicole GARNIER, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général du Cher

- Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

Titulaires	Suppléants
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41

Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA / F3A	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme
---	--

- Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREAI

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 10 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaires	Suppléants
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Bernard ROEHRICH, Directeur général du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Jean-Raoul CHAIX, Président de la CME du Centre hospitalier George Sand à Bourges	Maher AYZOUKI, Président de la CME du Centre hospitalier départemental Georges Daumezon à Fleury les Aubrais
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN « La Ménaudière »	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air

Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert
---	---

- Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Liliane CORNILLON, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD « Les Grands Chênes »	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnat Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHELLIER, Responsable du Pôle « Métiers de l'urgence » - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

- Six représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste
Jean-Claude LUCET, Vice-Président du Syndicat des chirurgiens-dentistes du Loir-et-Cher	Bruno MEYMANDI NEJAD, Membre du Syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Indre
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des

des syndicats pharmaceutiques de France	pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

➤ Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

➤ Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 11 : Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret
Michel MOUJART, Directeur général honoraire du CHRU de Tours

Article 12 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région,
- le Président du Conseil économique et social régional,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des finances publiques,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
- un Membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général : Pierre GIGOU, Président de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir,
- un Administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole : Annie SIRET, Présidente de l'AROMSA du Centre,
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 2 novembre 2010  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010307-0009

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0015



Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0015  
relatif à la composition de la commission spécialisée  
« Droits des usagers du système de santé »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0004 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 12 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 1 membre :

Titulaire	Suppléant
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

- Deux représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	en cours de désignation

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

Article 9 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre :

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

Article 10 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Droits des usagers », les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010307-0010

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 03 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0016

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N°10-ESAJ-0016**  
relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de  
la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les résultats des élections des Présidents des commissions spécialisées effectuées lors de leurs séances d'installation,

**A R R E T E**

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0003 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie comprend 20 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission permanente est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le Président de la Commission permanente est le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Michel MOUJART.

Article 5 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission, en qualité de vice-président :

- Le Président de la Commission spécialisée « Prévention » : Emmanuel RUSCH. Il est suppléé par M. Jacques PORTIER, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prévention » ;

- Le Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » : Nicolas LETELLIER. Il est suppléé par M. Jean-Claude BOURQUIN, Vice-Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » ;
- Le Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnement médico-sociaux » : Johan PRIOU. Il est suppléé par M. François PITOU, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnement médico-sociaux » ;
- La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Danièle DESCLERC-DULAC. Elle est suppléée par Mme Nicole DESGRANGES, Vice-Présidente de la Commission spécialisée « Droits des usagers du système de santé ».

Article 6 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant
Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général du Loir-et-Cher	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général du Loir-et-Cher
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

Article 7 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeamine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire

Article 8 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 9 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

Article 10 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 11 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 12 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaire	Suppléant
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste

Article 13 : Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé d'un membre :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret

Article 14 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission permanente, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 15 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 16 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010307-0011

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 03 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0012

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N°10-ESAJ-0012**  
relatif à la composition de la commission spécialisée « Prévention »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

**A R R E T E**

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0012 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée de la prévention comprend 30 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de la prévention est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général du Cher, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général du Cher
Louis PINTON, Président du Conseil général de l'Indre	« un élu de la même assemblée délibérante » (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général de l'Indre

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Ginette GRILLARD, Membre du CODERPA d'Eure-et-Loir, Représentante de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Joseph LEAL, Membre du CODERPA de l'Indre, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT-FO : Arnaud PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

Titulaire	Suppléant
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 6 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 10 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offeurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant mentionné au a) b) c) ou d) du collège des offeurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant mentionné au e) ou f) du collège des offeurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire

- Deux représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Titulaires	Suppléants
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Prévention », les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010307-0012

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 03 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0013

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0013  
relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins »  
au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance d'installation du 17 septembre 2010 de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux »,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0005 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 44 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 4 membres :

➤ Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale



- Un représentant des départements :

Titulaire	Suppléant
Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, Maire de Senonches	Elisabeth FROMONT, Conseillère générale d'Eure-et-Loir, Premier adjoint au Maire de Chartres

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Délégué titulaire de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 4 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Réfèrent santé de l'UFC Que choisir région Centre
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude MONToux, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentante de l'Union française des retraités

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 6 membres :

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Réfèrent Handicap à l'Union régionale Centre

Titulaires	Suppléants
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail – maladies professionnelles :

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREAM

Article 10 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 23 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaires	Suppléants
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Bernard ROEHRICH, Directeur général du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Jean-Raoul CHAIX, Président de la CME du Centre hospitalier George Sand à Bourges	Maher AYZOUKI, Président du Centre hospitalier départemental Georges Daumezon à Fleury-les-Aubrais
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN « La Ménaudière »	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnat Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHELLIER, Responsable du Pôle « Métiers de l'urgence » - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

- Quatre représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret

Titulaires	Suppléants
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

➤ Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

➤ Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 11 : Deux membres issus de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée « Organisation des soins » :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes – EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité – EHPAD « Les Grands Chênes »	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services

Article 12 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Organisation des soins », les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010307-0013

signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 03 Novembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Agence régionale de santé Centre - arrêté n °  
10- ESAJ-0014

Direction des Etudes, de la Stratégie  
et des Affaires Juridiques

ARRETE N°10-ESAJ-0014

relatif à la composition de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux »  
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance d'installation du 16 septembre 2010 de la Commission spécialisée « Organisation des soins »,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0007 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux comprend 30 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

➤ Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général du Loir-et-Cher	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général du Loir-et-Cher
Eric DOLIGE, Président du Conseil général du Loiret	Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général du Loiret

- Un représentant des groupements de communes : absence de candidature

Titulaire	Suppléant

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

- Deux représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis « Les papillons blancs » ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois

Article 6 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :



- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT : Christian FAUCOMPRES, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désigné à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaire	Suppléant
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 10 membres :

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP

Titulaires	Suppléants
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Liliane CORNILLON, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD « Les Grands Chênes »	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaire	Suppléant
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Article 10 : Deux membres issus de la commission spécialisée « Organisation des soins » sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie – ANITEA / F3A	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux », les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2010343-0007

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté portant subdélégation de signature de  
Monsieur Michel LABROUSSE, directeur du  
CETE CN, à Monsieur Philippe DHOYER,  
adjoint au directeur du CETE CN.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

CETE Normandie Centre

Le Grand-Quevilly, le 09 décembre 2010

Secrétariat général  
Groupe Ressources Humaines

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT  
Tél : 02.35.68.89.31  
Fax 02.35.68.81.72  
Mél : [yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ingénierie publique

Le Directeur du Centre d'Etudes  
Techniques de l'Équipement Normandie Centre

**ARRETE N°2010-375**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Xavier PENEAU, préfet du département de l'Indre;

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010340-0018 en date du 05 décembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral n°2010340-0018 en date du 05 décembre 2010 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

### **Article 2 :**

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des départements ci-après désignés :

-M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois,

-Mme Martine CHICOINEAU, adjointe au directeur du laboratoire régional de Blois,

-M. Philippe LEMAIRE, chef du département Aménagement Durable des Territoires

-Melle Séverine FEBVRE, chef du groupe Territoire Planification Mobilité (département ADT).

### **Article 3 :**

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur du CETE NC

*SIGNE*

Michel LABROUSSE



Présent  
pour  
l'avenir

[www.cete-normandie.gouv.fr](http://www.cete-normandie.gouv.fr)



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011003-0004

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant subdélégation de signature entre  
la préfecture de l'Indre et la Direction  
Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre**

**ARRÊTÉ  
portant délégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 6 décembre 2010, portant délégation de signature :

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est accordée à :

M. Michel VUILLOT, directeur adjoint,

M. Jean-François BROCHERIEUX, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2 .

**ARTICLE 2** : Délégation est accordée à M. Jean-Pierre RICHARD, chef du service de l'« environnement industriel et des risques » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup>, 2-II, 2-III et 2-V 2°,

Délégation est accordée à M. Olivier de SORAS, chef du service « déplacement, infrastructure et transport » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2-I ,

Délégation est accordée à Mme Catherine CASTAING, chef du service de l'« évaluation, de l'énergie et de la valorisation de la connaissance » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2-IV,

Délégation est accordée à M. Claude GITTON, chef du service « eau et biodiversité » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2-V 1° ,



**ARTICLE 3** : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :

M. Pascal PARADIS, chef du département « transport routier et véhicules »,  
M. Bernard GAYOT, du département « transport routier et véhicules »,  
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,  
M. Benoît RICHARD, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,  
M. Thierry MENUISIER, de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pascal BOISAUBERT, chef du département « risque et sécurité industrielle »,  
et en cas d'empêchement par :

M. Olivier GREINER, du département « risque et sécurité industrielle »,  
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,  
M. Benoît RICHARD, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2° et 3° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pascal BOISAUBERT, chef du département « risque et sécurité industrielle »,  
et en cas d'empêchement par :

M. Olivier GREINER, du département « risque et sécurité industrielle ».

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Pascal BOISAUBERT, chef du département « risque et sécurité industrielle »,  
M. Bernard DESSERPRIX, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,  
M. Roger MIOCHE, chef de l'unité territoriale Cher-Indre,  
M. Yannick BARBAN, chef de subdivision à l'unité territoriale Cher-Indre .

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de 1° à 6° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « énergie, air, climat »,  
et en cas d'empêchement par :  
Mme Christelle STEPIEN, du département « énergie, air, climat »

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 1° de l'arrêté préfectoral susvisé, à

M. Jean ROYER, chef du département « coordination régionale des politiques de l'eau et de la biodiversité »,  
Mlle Sophie GAUGUERY, chef de l'unité « politique de la biodiversité ».

**ARTICLE 4** : L'arrêté de délégation du 5 février 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Les délégataires, les directeurs adjoints, la secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le - 3 JAN. 2011

Pour le Préfet de l'Indre,  
et par délégation  
Le Directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement,

  
Nicolas FORRAY



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011012-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

PORTANT AGREMENT DE LA SARL  
MALUS AUTO- ECOLE POUR  
L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT SECONDAIRE  
ASSURANT LA PREPARATION A  
L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE PROFESSIONNELLE DES  
CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE  
ET LEUR FORMATION CONTINUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par : ML Massonnat  
Réf/ AGREMENT ECOLE FORMATION

**N° agrément : 10.02.362 06**

### **ARRETE**

**portant agrément de LA SARL MALUS AUTO-ECOLE pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des transports,

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0039 du 5 février 2010 portant agrément de la Sarl Malus Auto-Ecole pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL MALUS AUTO ECOLE, représentée par Mme Béatrice DINOCHEAU, gérante, dont le siège social est sis 23 rue de Sarrebourg – 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 5 janvier 2011 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL MALUS AUTO ECOLE immatriculée au registre du commerce de Bouges sous le n° SIREN 397 855 875 est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sis rue Clément ADER, ZI Aéroportuaire – 36130 DEOLS et immatriculé au registre du commerce de Châteauroux, sous l'enseigne CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE MALUS.

**Article 2** : La formation est dispensée dans les locaux de cet établissement sis à la même adresse.

**Article 3** : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

**Article 4** : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

**Article 5** : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
  - \* les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
  - \* le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
  - \* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.

**Article 6** : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°2010-02-0039 du 5 février 2010 susvisé est abrogé.

**Article 8** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont il sera adressé copie à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Béatrice DINOCHÉAU, gérante de la SARL MALUS AUTO-ECOLE.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011012-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

PORTANT AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION CENTRE DE  
FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE  
POUR L'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT SECONDAIRE  
ASSURANT LA PREPARATION A  
L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE PROFESSIONNELLE DES  
CONDUCTEURS DE TAXI DANS L'INDRE  
ET LEUR FORMATION CONTINUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par : ML Massonnat  
Réf/ APAGREMENT ECOLE DE FORMATION

**N° agrément : 10 02 362 07**

## **ARRETE**

**portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE  
pour l'exploitation d'un établissement secondaire assurant la préparation à l'examen du  
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre  
et leur formation continue.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des transports,

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0040 du 5 février 2010 modifié par arrêté préfectoral n°2010-07-0080 du 9 juillet 2010 portant agrément de l'association Centre de Formation des Taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Centre de Formation des taxis de l'Indre, représentée par M. Michel JOUHANNEAU, président, dont le siège social est sis 5, rue Fernand Raynaud – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 5 janvier 2011 ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n°W362003209, sise 5, rue Fernand Raynaud – 36000 CHATEAUROUX, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Article 2** : La formation est dispensée dans les locaux sis, 132 avenue de Blois 36000 CHATEAUROUX, mis à disposition par la CAPEB 36.

**Article 3** : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé trois mois avant l'échéance.

**Article 4** : Le ou les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés des équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, susvisé, de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux et être munis d'un dispositif lumineux portant la mention « taxi-école ». Leurs certificats d'immatriculation revêtus du contrôle technique en cours de validité et les attestations d'assurance sans limite de dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées doivent être adressés à la préfecture avant d'assurer la formation à l'examen.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule-taxi école.

**Article 5** : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance du centre formation,
- d'adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- d'informer le préfet de tout changement concernant :
  - \* les conditions d'inscription, le règlement intérieur de l'établissement
  - \* le programme détaillé et la durée des formations pour l'ensemble des épreuves composant les quatre unités de valeur et la formation continue
  - \* les enseignants, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale de l'Indre.



**Article 6** :Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut donner un avertissement, suspendre ou retirer à titre temporaire ou définitif l'agrément ou ne pas le renouveler dans l'un des cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°2010-02-0040 du 5 février 2010 et son modificatif n°2010-07-0080 du 9 juillet 2010 susvisés, sont abrogés.

**Article 8** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif.

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont il sera adressé copie à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Michel JOUHANNEAU, président de l'association Centre de formation des taxis de l'Indre.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011012-0003

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

PORTANT AGREMENT DE M. ERIC  
BOURSCHIEDT, POUR EXERCER UNE  
ACTIVITE DE LOUAGE DE VEHICULES  
TAXIS DE REMPLACEMENT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation routière  
Affaire suivie par : ML Massonnat

réf/AP agrément activité de louage

## ARRETE

### **portant agrément de M. Eric BOURSCHEIDT, pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des transports ;

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-0041 du 5 février 2010 et son modificatif n°2010-04-0039 du 8 avril 2010 portant agrément de M. Eric BOURSCHEIDT pour exercer une activité de louage de véhicules taxis de remplacement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Eric BOURSCHEIDT, artisan taxi, pour trois véhicules taxis de remplacement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 5 janvier 2011 ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 21 de l'arrêté n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 sus-visé portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Indre sont satisfaites ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er.** M. Eric BOURSCHEIDT est agréé pour louer trois véhicules taxis destinés au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, les véhicules suivants sont affectés à cette activité :

- Opel ZAFIRA, n° d'identification WOLO AHM75AGO55340, immatriculée AP-945-MT. Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n°36-01 ;
- Opel INSIGNA, n° d'identification WOLGM67K491055490, immatriculée AB-565-HB. Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° 36-02 ;
- Opel ZAFIRA, n° d'identification WOLO AHM75Aa2066510, immatriculé AP-416-MW. Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n°36-03.

**Article 2 :** Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 21.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 sus-visé.

**Article 3:** Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-XX ».

Les véhicules de remplacement seront équipés d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé par l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 sus-visé.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis- de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant, par ordre chronologique, chaque location et précisant

\*la raison sociale de l'entreprise locataire,

\* le n° d'immatriculation du véhicule remplacé

\*la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé

\*le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule

\*la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé

\*la durée de la location ( date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;

\*le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 21.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 sus-visé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, si elle est également entreprise de taxi, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

**Article 5:** Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 sus-visé.

**Article 6:** l'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait

d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

**Article 7:** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

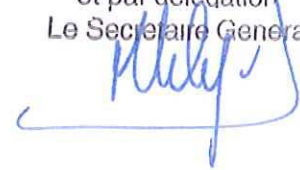
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

**Article 8:** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Eric BOURSCHEIDT.

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011014-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
GENERALE DE L'EXPLOITATION DES  
VOITURES DE PETITE REMISE DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation routière

## **ARRETE**

### **Portant réglementation générale de l'exploitation des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE**

**LE PREFET de l'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3122-1 à L.3122-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.323-24,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des petites remises,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1977 relative à l'exploitation de voitures de petite remise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5T modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E -1992-du 18 juillet 2003 modifié portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 5 janvier 2011,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE**

L'exploitation des voitures de petite remise est soumise aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 1 - Définition

Les voitures de petite remise sont des véhicules comportant, outre le siège conducteur, huit places assises au maximum, mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande d'assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif à caractère commercial, visible de l'extérieur.

Elles doivent être pourvues de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquelles figurent la lettre en rouge « R » de six centimètres de haut et sur le pourtour, en lettres noires, l'indication de la commune de rattachement. Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

#### Article 2 : Autorisations administratives

Les propriétaires ou exploitants en activité autorisés à exploiter une ou des voitures de petite remise doivent être détenteurs pour chaque véhicule d'une autorisation dont le modèle est reproduit en annexe 1 au présent arrêté. Cette autorisation a été accordée par le préfet après avis du maire et de la commission des taxis et voitures de petite remise.

L'exploitant doit aviser la préfecture de tout changement de véhicule.

Les conducteurs de voiture de petite remise doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 6 du décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 et être titulaires d'une attestation délivrée par la préfecture de l'Indre, susceptible d'être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre (modèle ci-joint en annexe 2).

#### Article 3 : Modalités d'exploitation

La location préalable du véhicule se fait au siège de l'entreprise.

Un carnet de bord est attribué à chaque véhicule sur lequel le conducteur mentionne la commande avant le départ. Un feuillet de ce carnet à souches comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, les références de l'autorisation d'exploitation, le numéro d'immatriculation du véhicule est remis au client, au moment du paiement, avec mention du trajet, du prix et de la date de la course.

#### Article 4 : Examen médical périodique

Les titulaires des autorisations précitées ou les chauffeurs de voitures de petite remise doivent être en possession de l'attestation justifiant de leur aptitude médicale conformément à l'article 221-10 du code de la route.

#### Article 5 : Visites techniques

Le contrôle technique des voitures de petite remise se fait annuellement ainsi qu'il est prévu à l'article R.323-24 du Code de la route.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2003-E -1992 du 18 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme et MM. les sous-préfets
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et l'artisanat
- M.M. les représentants des usagers, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise
- Mmes et M.M. les exploitants de voitures de petite remise.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe MALIZARD



Marque : N° de série : N° immatric. :	Type : Puissance : Nbre de places :
Mentions des visites techniques annuelles (Cachet, date et signature de l'Ingénieur du Service des Mines)	
Fiche annexe à l'autorisation N° _____ délivrée le _____ à M. _____	

DEPARTEMENT DE L'INDRE      REPUBLIQUE FRANÇAISE      N° \_\_\_\_\_  
**VOITURES DE PETITE REMISE**  
 (Loi N° 77-6 du 3 janvier 1977 -  
 Décret N° 77-1308 du 29 novembre 1977)  
**AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
 (Art. 39 de l'arrêté préfectoral du  
 21 juin 1974 modifié)

M. \_\_\_\_\_  
 Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 domicilié à \_\_\_\_\_

est autorisé à exploiter la voiture de petite remise mentionnée au verso.  
 \_\_\_\_\_  
 à Châteauroux, le \_\_\_\_\_

Le Préfet,

(Le présent document devra être renvoyé à la Préfecture en cas de cessation d'activité.)

PREFECTURE DE L'INDRE

**ATTESTATION**

**Pour conduite d'une voiture de petite remise**

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3122-1 à L.3122-4

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi précitée ;

Vu la demande présentée le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, en vue d'être  
autorisé à conduire une voiture de petite remise

**AUTORISE**

M. \_\_\_\_\_ est autorisé à conduire une voiture de petite remise.

Châteauroux, le \_\_\_\_\_



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011019-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction des Affaires Economiques et Financières

répartition et utilisation des recettes procurées  
par le relèvement des amendes de police  
relatives à la circulation routière- année 2009.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières  
Services des aides européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU  
Tel : 02.54.29.51.78  
e-mail : [Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr](mailto:Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 2011019-0001 du 19 janvier 2011**  
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes  
de police relatives à la circulation routière - Année 2009.

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° IOC/B/10/03410/C du 16 février 2010 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à 359 817 € ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre et 9 novembre 2010 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 29 novembre 2010 retenant l'opération présentée par la commune de Rosnay au titre du programme de répartition des amendes de police 2009 ;

Considérant que la commune bénéficiaire s'est engagée à effectuer les travaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

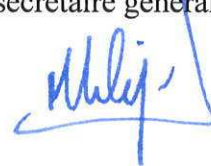
**ARTICLE 1er** - Une somme de **6 588,82 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la commune de Rosnay.

Cette subvention représente 40 % de 16 472,07 € correspondant au coût des travaux d'un aménagement de sécurité destiné à améliorer la circulation des piétons le long de la R.D. 27 dans la traversée du bourg et la visibilité au carrefour de la R.D. 27 avec les R.D. 32 et R.D. 44.

**ARTICLE 2** - Cette somme sera imputée au compte 465-12211 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2009", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté désignant Madame Elisabeth  
GASULLA, sous- préfète de l'arrondissement  
d'Issousun, pour assurer la suppléance du  
secrétaire général de la préfecture de l'Indre le  
mardi 8 février 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Service de coordination et d'évaluation de l'action de l'Etat dans le département

**ARRETE N°**

**Désignant Madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun,  
pour assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le mardi 8 février 2011**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 26 août 2009 portant nomination de Madame Elisabeth GASULLA, en qualité de sous-préfète d'Issoudun ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Considérant l'absence de monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le 8 février 2011 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'Etat dans le département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, est désignée pour assurer le 8 février 2011, la suppléance des fonctions de Monsieur Philippe MALIZARD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre.

**Article 2** : Monsieur le préfet de l'Indre et Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU





PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Yves GARRIGUES, directeur de la  
sécurité de l'aviation Civile Ouest

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest**

**ARRETE**

**portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code des transports et le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Xavier PÉNEAU, préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et au nom du Préfet de l'Indre les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

1. décision de rétention, dans le département de l'Indre, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction à la sixième partie du code des transports. ;

2. courrier visant à soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
3. décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de l'Indre ;
4. décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu, et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté ;
5. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

5-1 : décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;

5-2 : décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre ;

5-3 : documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de l'Indre du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

5-4 : documents relatifs à l'organisation des examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre ;

5-5 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Indre, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

6. décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Châteauroux-Centre, en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;
7. dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yves GARRIGUES peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2009-09-0011 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,



**Xavier PÉNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0007

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur le Directeur Régional des Affaires  
Culturelles

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL**  
**DES AFFAIRES CULTURELLES**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du travail, notamment les articles L7122-1 à L722-21, D 7122-1 et R7122-2 à R7122-28 ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU la loi n° 77- 2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude VAN DAM en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer pour les matières et les actes ci-après énumérés, y compris celles prises suite à un recours gracieux.

- 1°) les arrêtés portant octroi, renouvellement, refus, retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, en application de l'article L.7122-3 du code du travail, ainsi que les correspondances s'y rattachant
- 2°) décisions d'autorisations prises en application de l'article L.621-32, du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire
- 3°) décisions d'autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application des articles L.341-10, R341-9 à R341-11 du code de l'environnement

Une copie des autorisations mentionnées au 2° et 3° sera transmise à la préfecture.

**Article 2 :**

Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er;
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département et d'arrondissement;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

**Article 3 :**

En sa qualité de directeur régional des affaires culturelles, M. Jean-Claude VAN DAM peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011021-0007

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 21 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Arrêté autorisant La Berrichonne Football à  
faire procéder à des palpations de sécurité



**ARRETE N°2011021-007 du 21 janvier 2011**  
**Autorisant La Berrichonne Football à faire procéder à des palpations de sécurité**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005, pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

Vu la demande de La Berrichonne Football d'autorisation pour procéder à des palpations de sécurité lors des rencontres de football, en date du 6 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1** : La Berrichonne Football est autorisée à faire procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main ainsi qu'à des palpations de sécurité des spectateurs à l'entrée du stade, pour assurer ses obligations en matière de sécurité lors des manifestations sportives qu'elle organise pendant l'année 2011.

**Article 2**: Lors de ces manifestations, La Berrichonne Football devra faire appel à des agents des services d'ordre dûment habilités par le préfet.

**Article 2** : La Berrichonne Football s'engage à former les membres de son service d'ordre, à les doter d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité, à leur attribuer des moyens de liaison avec les officiers de police judiciaire sous le contrôle desquels seront effectuées les palpations de sécurité.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Madame la Directrice de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011024-0005

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Convention de délégation de gestion des  
crédits conclue entre la DDFiP de l'Indre et  
DRFiP de la région Centre et du Loiret

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 décembre 2010, arrêté n° 2010-340-0023.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Indre, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

et

la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret et de la région Centre, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n° 156, 218, 309, 723 et du compte de commerce n° 907 s'agissant de la cité administrative.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
  - a. la décision des dépenses et recettes ;
  - b. la constatation du service fait ;
  - c. le pilotage des crédits de paiement ;
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à CHATEAUROUX

Le 10 JAN. 2011

Le délégant

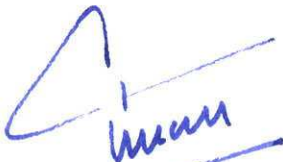


Yves LEFÈVRE

Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Indre

OSD par délégation du préfet de l'Indre  
en date du 6 décembre 2010

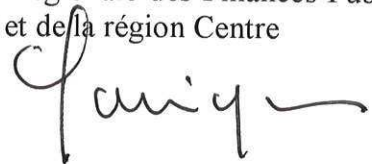
Visa du préfet de l'Indre



Page 326 Xavier PÉNEAU

Le délégataire

Direction Régionale des Finances Publiques  
du Loiret et de la région Centre



Jean-Marc GARRIGUES  
Administrateur des Finances Publiques

Visa du préfet de la région Centre et du  
Loiret



Michel CAMUX



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011031-0001

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 31 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Renouvellement de l'habilitation funéraire de  
M. CELERIN Jean- François

**ARRETE N° 2011031-001 du 31 janvier 2011**  
Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2005-E-473 du 22 février 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de M.CELERIN Jean-François ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-François CELERIN à Azay le Ferron ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'entreprise individuelle de service funéraire exploitée par Monsieur Jean-François CELETIN, située à Azay le Ferron, lieu-dit "la Couture", est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 2005-36-02

**Article 3** : la durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

## Décision

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

décision portant subdélégation de signature du  
directeur interdépartemental des routes Centre-  
Ouest.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2010 – 2 - 36

en date du 10 DEC. 2010

donnant délégation de signature

**Le directeur interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

PJ :  
Copie à :

**Présent  
pour  
l'avenir**

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, nommant M. **Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n°2010340-0020 en date du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. **Roland BONNET**;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT et Dominique WEBER, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

<b>A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
- 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
- 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie Routière et R53 du Code du Domaine de l'État
- 3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
- 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
- 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
- 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
- 7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
- 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Article 418-1 et suivants du Code de la Route
- 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
- 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R422-4

- 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - intersection de route-priorité de passage-stop - implantations de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8
- 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18
- 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
- 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
- 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
- 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
- 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
- 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
- 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
- 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
- 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
- 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
- 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Michèle LUGRAND**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2,
- **M. Hervé MAYET**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B, à compter du 1er août 2010 ;
- **M. Xavier GANDON**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142 , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.7, B.8 :

- **M. Gilles GUIOT**, Chef du district autoroutier,
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier,
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier,
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Gilles GUIOT**, Chef du district autoroutier,
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier,
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **M. Yves TOUPIN**, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse,
- **M. Alain MINIERE** , Chef du CEI de Vatan,
- **M. René JARRY**, Chef du CEI de Bourges

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7,
- **Mme Isabelle DEVEAUD**, Chef du bureau de l'assistance juridique, pour les décisions du domaine C.2.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur,

  
**Roland Bonnet**



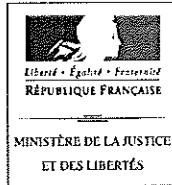
PREFECTURE INDRE

## Décision

signé par Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement du centre pénitentiaire de  
Châteauroux  
le 30 Août 2010

36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre pénitentiaire de Châteauroux - décision  
n ° 2010-110 du 30 août 2010 portant  
délégation de signature à M. GUDIN  
Christophe



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

A Châteauroux,

Le 30 août 2010

### DECISION N° 2010 – 110 du 30 août 2010 Portant délégation de signature

**Monsieur Christophe DEBARBIEUX,**  
**Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8-1, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-432 du 29 avril 2010 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 mai 2008 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

#### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUDIN Christophe**, premier surveillant, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé. *Art. D. 84 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule. *Art D. 83 à D.91 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au procureur de la République. *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. *Art. D. 250-3 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants. *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur. *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire. *Art. D. 275 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale.*

**Cette décision annule et remplace la décision n° 76 en date du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur GUDIN Christophe.**

Le Chef d'établissement,

Christophe DEBARBIEUX

Reçu notification et copie

A.....

Le .....



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011014-0002

signé par Jean- Jacques NARAYANINSAMY, Sous- préfet de La Châtre  
le 14 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE

Agrément en qualité de garde- pêche  
particulier Olivier DURAND





## SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Arrêté du 14 janvier 2011  
portant agrément de M. Olivier DURAND  
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée à M. Olivier DURAND par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 6 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier DURAND,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de La Châtre,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>**- M. Olivier DURAND, né le 12 mars 1970 à Argenton-Sur-Creuse, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association « Le Vairon » à Sainte-Sévère sur Indre.

**Article 2.**- La liste des rivières concernées est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier DURAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

- M. Olivier DURAND
- M. Patrick LEGER
- M. Jean ELION
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'Indre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de La Châtre,

  
Jean-Jacques NARAYANINSAMY.



PREFECTURE INDRE

## Arrêté n °2011020-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre  
le 20 Janvier 2011

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)  
Service des Ressources Humaines

Arrêté porant délégation de signature à M. le  
lieutenant- colonel Thierry LAHOUSOY  
directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de l'Indre.



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

-----

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de l'Indre

**ARRETE n° 2011-E - - /SDIS/ du**  
**portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-Colonel Thierry LAHOUSOY,**  
**directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PENEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2003 nommant le lieutenant-colonel Ivan PATUREL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2005 nommant M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1** – Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- ✓ les demandes d'avis et de renseignements,
- ✓ les lettres de transmission et bordereaux,
- ✓ les accusés de réception divers,
- ✓ les notifications de décisions,
- ✓ les ampliations d'arrêtés et les pièces annexées,
- ✓ les situations périodiques,
- ✓ les copies conformes.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, délégation est donnée à M. le lieutenant-colonel Ivan PATUREL à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – L'arrêté n° 2010-E-0125/SDIS/1 du 16 mars 2010 portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, est abrogé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet

Xavier PENEAU